



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Numéro 55

*09/09/2015*

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 55 du 09/09/2015**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

Objet : Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de VARENNES en vue de procéder à des élections complémentaires les 18 et 25 octobre 2015 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature-----	1
Objet : Arrêté modifiant l'arrêté portant convocation des électeurs de la commune de BARLY en vue de procéder à des élections complémentaires les 20 et 27 septembre 2015-----	1
Objet : Arrêté inter-départemental portant modifications statutaires et changement de dénomination du SMIRTOM Picardie Ouest-----	2
Objet : Arrêté portant adhésion de la commune de Saint Quentin la Motte Croix au Bailly au syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées-----	12
Objet : Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes de la Haute Somme-----	18
Objet : Arrêté portant modifications statutaires de la communauté de communes de la région de Oisemont – prise de compétence PLU et de compétence collecte et traitement des ordures ménagères au 1er janvier 2016-----	25
Objet : Arrêté portant nomination d'un régisseur d'État titulaire, et d'un régisseur suppléant de la régie de recettes de la commune de DARGNIES-----	29
Objet : Arrêté portant nomination d'un régisseur d'État titulaire, et d'un régisseur suppléant de la régie de police municipale de la commune de MOREUIL-----	30

**DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ**

Objet : Composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers-----	31
--	----

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Objet : Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur DUCATTEAU Pierre François. 31	
Objet : Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame EINSWEILER Delphine.-----	32
Objet : Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame VANLANDEGHEM Marijke.---	33
Objet : Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame VERWULGEN An.-----	33

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Objet : Renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Modificatif de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014.-----	34
Objet : Composition de la CDPENAF de la Somme-----	35
Objet : Modification de l'arrêté de création de la CDPENAF de la Somme-----	36
Objet : Arrêté préfectoral complémentaire de l'arrêté du 18 février 2011 - (ref : 80-2015-00016)-----	37
Objet : Retrait de l'autorisation à utiliser l'énergie hydraulique liée au moulin de Bouvaincourt sur Bresle - aménagement de ses bras usinier et de décharge pour en effacer les impacts en termes de continuité longitudinale sur la Bresle - Procédure prévue aux articles L 214-1 suivants du code de l'Environnement -----	39
Objet : Arrêté inter-préfectoral relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve Authie au droit de la commune de Saulchoy (62)-----	45
Objet : Arrêté inter-préfectoral relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve Authie au droit de la commune d'Argoules (80)-----	48

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA SOMME**

Objet : Avis d'appel à projets médico-sociaux compétence de la préfecture de département-----	51
---	----

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION**

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

Objet : Subdélégation de signature Responsable de Budget Opérationnel de programme et d'Unité Opérationnelle 56

Objet : Subdélégation de signature d'administration générale-----58

Objet : Subdélégation de signature technique de la Somme-----61

Objet : Arrêté modifiant la composition de l'Instance Régionale de Concertation de la gare d'Amiens-----73

Objet : Arrêté modifiant la composition de l'Instance Régionale de Concertation de la gare de Compiègne-----74

### **AUTRES**

#### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD**

Objet : Décision n° 593 / 2015 portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées.-----75

#### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Objet : Arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR N° 2015-299 modifiant l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise-----75

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-304 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCE SINOQUET» pour une implantation sise 3 Rue Jean Jaurès 80520 WOINCOURT.-----76

Objet : Arrêté n° D-DRPS-MS-GDR n° 2015-343 fixant la composition du jury de l'épreuve pratique du certificat de préleveur sanguin qui se déroulera au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens Sud le lundi 14 septembre 2015.-77

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-350 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCE MENARD» à FAVEROLLES (SOMME) -----78

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 55 du 09/09/2015**

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE**

**Objet : Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de VARENNES en vue de procéder à des élections complémentaires les 18 et 25 octobre 2015 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;  
Vu le Code électoral et notamment les articles L.247, L.255-2 à L.255-4, L.258, L.263 à L.267, R.41, et de R.127-2 à R.128-2 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu le décès de Monsieur Jackie PILLON, Maire de la commune de Varennes survenu le 21 août 2015 ;  
Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Varennes conformément aux dispositions de l'article L. 258 du Code électoral ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er : Les électeurs et les électrices de la commune de Varennes sont convoqués le dimanche 18 octobre 2015 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs et électrices figurant sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2015 telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées. Les enveloppes de scrutin seront de couleur violette.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 25 octobre 2015 de huit heures à dix-huit heures.

Article 4 : A l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de vote et à la porte de la mairie.

Article 5 : Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1er tour de scrutin.

Pour le second tour et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents aurait été inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, seuls les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la préfecture de la Somme (Service des élections) sise au 51 rue de la République à Amiens du lundi 28 septembre au jeudi 1er octobre 2015 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le jeudi 1er octobre jusque 18 heures.

Pour le second tour, les dates d'ouverture sont du lundi 19 au mardi 20 octobre 2015 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le mardi 20 octobre 2015 jusque 18 heures.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 5 octobre 2015 jusqu'au samedi 17 octobre 2015 à minuit pour le premier tour et du lundi 19 octobre 2015 au samedi 24 octobre 2015 à minuit en cas de second tour.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès de la mairie à partir du lundi 5 octobre 2015 et au plus tard le mercredi 14 octobre 2015 à 12 heures pour le premier tour de scrutin et le mercredi 21 octobre 2015 à 12 heures pour le second tour.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le premier adjoint de la commune de Varennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

Fait à Amiens, le 1er septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

**Objet : Arrêté modifiant l'arrêté portant convocation des électeurs de la commune de BARLY en vue de procéder à des élections complémentaires les 20 et 27 septembre 2015**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;  
Vu le Code électoral et notamment les articles L.247, L.255-2 à L.255-4, L.258, L.263 à L.267, R.41, et de R.127-2 à R.128-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture ;  
Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant convocation des électeurs de la commune de BARLY en vue de procéder à des élections complémentaires les 20 et 27 septembre 2015 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature ;  
Vu la démission de Monsieur André HURET, conseiller municipal ;  
Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Barly conformément aux dispositions de l'article L. 258 du Code électoral ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1er : Les électeurs et les électrices de la commune de Barly sont convoqués le dimanche 20 septembre 2015 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le premier adjoint de la commune de Barly sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

Fait à Amiens, le 2 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

#### **Objet : Arrêté inter-départemental portant modifications statutaires et changement de dénomination du SMIRTOM Picardie Ouest**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2014-263 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié portant dissolution du SMITOP des 4 cantons et transformation du SIROM des 7 cantons en Syndicat Mixte interdépartemental de ramassage et de traitement des ordures ménagères à la carte (SMIRTOM) Picardie Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Blaise GOURTAY, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du conseil syndical du SMIRTOM Picardie Ouest en date du 30 mars 2010 décidant de modifier ses statuts ;

Vu la délibération du conseil syndical du SMIRTOM Picardie Ouest en date du 24 mars 2015 décidant de modifier la dénomination du syndicat et de modifier la liste des communes de l'annexe 1 des statuts ;

Vu l'ensemble des avis émis par les organes délibérants des membres du SMIRTOM Picardie Ouest sur les deux délibérations précitées ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Considérant que les cantons de Hallencourt, de Oisemont et de Picquigny n'ont plus d'existence légale et que par conséquent, il convient de modifier la rédaction de l'article 1 des statuts du SMIRTOM Picardie Ouest ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Somme ;

#### ARRETEMENT

Article 1er : Le SMIRTOM Picardie Ouest est dorénavant dénommé :

« TRINOVAL »

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le président de TRINOVAL, les présidents des communautés de communes concernées et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise et de la préfecture de la Somme.

Fait le 3 septembre 2015  
Pour le Préfet de l'Oise,  
Le Secrétaire général,  
Signé : Blaise GOURTAY  
Pour la Préfète et par délégation :  
Le Secrétaire Général,  
signé : Jean-Charles GERAY  
TRINOVAL

#### Statuts PRÉAMBULE

Le SIROM (Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères) des Sept Cantons était un Syndicat Intercommunal composé des communes des cantons de CONTY, HALLENCOURT, HORNOY LE BOURG, MOLLIENS DREUIL (sauf Bovelles, Clairy-Saulchoix, Creuse, Guignemicourt, Pissy, Revelles et Quesnoy-Sur-Airaines), OISEMONT, PICQUIGNY, POIX-DE-PICARDIE, et des communes d'ARGOEUVES et SAINT-SAUVEUR, et qui avait pour objet la gestion du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de ses communes adhérentes, ce qui incluait la gestion des déchetteries et des opérations de compostage individuel.

Le SMITOP (Syndicat Mixte Interdépartemental de Traitement des déchets de l'Ouest Picard) était un Syndicat Mixte Interdépartemental créé par un arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2001 constitué du SIROM des Sept Cantons et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte, qui avait pour mission d'exercer la compétence élimination des déchets ménagers et assimilés comprenant le traitement et la mise en décharge des déchets ultimes, ainsi que les opérations de traitement, de tri ou de stockage.

La création du SMITOP avait été permise par la renonciation à son profit du SIROM des Sept Cantons, à la compétence « traitement des déchets », qu'il exerçait alors sous la dénomination de SIRTOM des Sept Cantons.

Plusieurs communes composant le SIROM ont désiré reprendre la compétence ordures ménagères transmise au syndicat afin de transférer cette dernière aux Communautés de Communes dont elles sont membres, suivant le mécanisme de la représentation substitution, afin que ces dernières puissent bénéficier d'une dotation globale de fonctionnement plus importante.

Les Communautés de Communes ayant pris la compétence « ordures ménagères » qui leur ont été confiée par les communes qui l'ont reprise au SIROM des Sept Cantons précité représenteront donc ces dernières et seulement ces dernières au sein de la nouvelle structure chargée de ladite compétence dans le cadre de la représentation substitution.

Par ailleurs, il a été demandé aux deux structures précitées (le SIROM des Sept Cantons et le SMITOP) de se regrouper afin de rationaliser la gestion de leurs compétences ainsi que leur administration budgétaire et comptable, et de revenir ainsi en quelque sorte à la situation d'avant le 17 janvier 2001.

C'est ainsi qu'en concertation avec les services préfectoraux :

par une première délibération en date du 23 septembre 2008 19 heures, le SIROM des Sept Cantons prenait acte de la reprise de la compétence ramassage des ordures ménagères par les communes citées en annexe 1 pour la transférer aux Communautés de Communes dont elles sont membres en vue de permettre à celles-ci d'adhérer en lieu et place de leur communes membres au Syndicat Mixte selon le mécanisme de représentation substitution ;

le SMITOP par délibération en date du 23 septembre 2008 19 heures 15, renonçait à la compétence « traitement » au profit d'une nouvelle structure intercommunale, procédait à sa dissolution tout en transférant l'ensemble de ses biens, matériels et immatériels, humains, actifs et passifs à la nouvelle structure ;

par une deuxième délibération en date du 23 septembre 2008 19 heures 30, le SIROM des Sept Cantons reprenait la compétence traitement des ordures ménagères initialement exercée par le SMITOP pour devenir le Syndicat Mixte Interdépartemental de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères ci après dénommé TRINOVAL.

Toutefois, ce nouveau Syndicat Mixte Interdépartemental regroupe des structures qui ne sont adhérentes que pour la compétence traitement, ce qui exclut donc pour celles-ci les conséquences des charges liées à la compétence ramassage : il s'agira donc d'un syndicat « à la carte ».

#### Article 1er : Composition et dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants et L 5211 et suivants et L 5212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte Interdépartemental pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères à la carte, dénommé « TRINOVAL » entre les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés en annexe 2 des présents statuts.

La Communauté de communes de la Picardie Verte adhère uniquement pour la compétence traitement. Les autres communes et Communautés de Communes adhèrent pour les compétences ramassage et traitement.

La liste détaillée des communes composant les Communautés de Communes ci-dessus mentionnées est jointe en annexe 1.

#### Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet la gestion, en lieu et place de ses membres, du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, ainsi que leur traitement tel que prévu aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Il pourra également, au titre des activités évoquées à l'alinéa précédent accueillir et traiter des déchets issus d'apports extérieurs et notamment de prestataires privés. Les conditions ainsi que la facturation de ces prestations, seront traitées dans un cadre conventionnel et ne seront en aucune manière plus favorables en ce qui concerne les aspects financiers qu'aux conditions répercutées sur les adhérents institutionnels.

De même, il pourra en tant que de besoin, notamment au regard d'avantages liés à la technicité et à la réduction des coûts, et dans le respect des règles de la mise en concurrence, extérioriser le stockage des déchets ultimes, ainsi que le traitement en relation avec le traitement des lixiviats et des gaz.

#### Article 3 : Compétences

Le Syndicat Mixte gère le service public de collecte et de traitement des déchets des ménages et assure l'élimination des autres déchets (ci-après 'déchets assimilés') qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

I - La collecte concerne notamment :

la collecte des ordures ménagères et assimilées ;

la collecte sélective des matières recyclables ;

la gestion des déchetteries ;

la gestion des encombrants ;

la gestion des opérations de compostage individuel

II - Le traitement comporte le tri et le stockage qui s'y rapportent et notamment :

la gestion (exploitation et investissement) du centre d'enfouissement technique de Lincheux ;

la gestion (exploitation et investissement) du centre de tri de Thieulloy l'Abbaye ;

la gestion (exploitation et investissement) de la plate-forme de compostage de déchets verts de Lincheux. ;

A ce titre, et en tenant compte du niveau d'adhésion de ses membres, il peut notamment, directement ou par l'intermédiaire de tous constructeurs, prestataires ou délégataires de service public, publics ou privés, de son choix :

Organiser toutes études pour la création d'équipements liés à la gestion, au ramassage et au traitement, par quelque procédé que ce soit, de tous les déchets des ménages et déchets assimilés ;

Organiser toutes actions de communication et de sensibilisation ayant un rapport direct avec le service public dont il a la charge ;

Organiser le tri sélectif des déchets ménagers et assimilés ;

Créer et/ou gérer en tant que de besoin de nouvelles déchetteries ;

Créer et/ou gérer en tant que de besoin un ou des centre(s) de stockage de déchets ménagers et assimilés, et/ou stocker et traiter ces déchets, dans le respect de la réglementation applicable, à l'extérieur de son site ;

Créer et/ou gérer en tant que de besoin un ou des nouveaux centre(s) de tri de ces déchets ;

Créer et/ou gérer en tant que de besoin un ou des nouveaux centre(s) de transfert de ces déchets ;

Créer et/ou gérer un ou des nouveaux centre(s) de compostage de ces déchets ;

Créer et/ou gérer en tant que de besoin toute(s) autre(s) unité(s) de traitement de ces déchets.

La compétence obligatoire du Syndicat Mixte à la carte est le traitement tel que prévu au II.

La compétence optionnelle du Syndicat Mixte à la carte est la collecte tel que prévu au I.

#### Article 4 : Prestations de services et activités complémentaires

TRINOVAL peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou d'un Syndicat Mixte non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le Syndicat Mixte et l'un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales créée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent enfin être conclues dans le cadre de l'article L. 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, le Syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du Syndicat.

Conformément à l'article R2224-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte pourra intervenir également pour le compte d'artisans, industriels, agriculteurs ou commerçants, etc...pour le traitement de déchets d'origine commerciale ou artisanale.

Ces activités complémentaires devront rester accessoires.

Elles pourront concerner toute activité liée à la collecte des déchets ménagers, la gestion des déchetteries, le tri ou le traitement des déchets.

Le Syndicat Mixte répercutera au bénéficiaire le coût de la prestation selon les conditions qui auront été définies par la convention préalable au contrat signé entre les deux parties mentionnées à l'article 2 et soumis au contrôle de légalité.

#### Article 5 : Siège et durée du syndicat

Le siège de TRINOVAL est fixé au Centre de tri, chemin rural n°3, 80640 Thieulloy l'Abbaye.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### Article 6 : Adhésion et prise de compétences

I - Toute nouvelle adhésion d'un nouveau membre à TRINOVAL se fera dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II - TRINOVAL a la faculté d'adhérer à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale sans recourir à la procédure de consultation des conseils municipaux dans le cadre des compétences transférées (art. L.5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette adhésion est subordonnée à l'accord du Comité Syndical à la majorité simple.

La modification est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dans lequel l'adhésion est envisagée et des membres de cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale dans les conditions de majorité requise.

III – Transfert de la compétence traitement :

Dans la mesure où TRINOVAL reprend la compétence traitement initialement assurée par le SMITOP qui a renoncé à l'exercer à son profit, en application de l'article L 5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence entraîne le transfert du service et des agents qui étaient initialement chargés de la mise en œuvre de cette compétence.

Elle entraîne également le transfert des biens matériels et immobiliers nécessaires à l'exécution du service.

Les agents territoriaux concernés sont intégrés aux conditions antérieures dans la précédente collectivité, après avis du comité technique paritaire concerné dans le respect des conditions prévues par le statut issu de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 7 : Retrait

Le retrait d'une commune ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale du Syndicat se fera dans les conditions prévues aux articles L 5721-6-2, L 5721-6-3, L 5211-19 et L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat demeurera propriétaire des biens qu'il aura acquis. Une convention entre le Syndicat et la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui se retire pourra, en tant que de besoin, prévoir le maintien et les conditions éventuelles d'utilisation de ces biens par la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale postérieurement à son retrait du Syndicat.

Article 8 : Les organes de gestion de TRINOVAL

I - Le Comité Syndical :

Le Comité Syndical est constitué pour partie de représentants des Communautés de Communes agissant à la place des communes qu'elles représentent dans le cadre de la représentation substitution et pour l'autre partie par les représentants des communes membres. A ce titre, en application de l'article L5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communautés de Communes disposeront donc d'autant de délégués et de voix que les communes auxquelles elles se substituent.

Aucune collectivité ne pourra disposer à elle seule de plus du tiers du nombre de voix.

Le mandat des représentants des communes et des Communautés de Communes sera valide jusqu'à l'expiration du mandat au titre duquel ils ont été désignés par leur structure d'appartenance pour siéger au Comité Syndical conformément aux dispositions de l'article L 5211-8 Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de retrait du mandat de l'un des représentants par sa collectivité d'appartenance, de démission ou de substitution pour quelque motif que ce soit, le Président de TRINOVAL en sera immédiatement informé. Le Maire de la commune concernée, ou le Président de la Communauté de Communes, ou respectivement dans l'ordre, le 1er adjoint ou le 1er vice-président représenteront alors leur collectivité au comité jusqu'à désignation officielle du nouveau représentant qui devra intervenir dans le mois qui suit la cessation de fonction.

Pour ce qui concerne le nombre de voix, celui-ci sera comptabilisé par tranches de 500 habitants de chaque commune représentée :

Le Comité Syndical dont la composition est détaillée en annexe 2 par collectivité sera donc constitué comme suit :

pour ce qui concerne la représentativité des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents à la fois pour la compétence collecte et la compétence traitement : 157 délégués titulaires correspondant à 223 voix.

Tranche de population	Nombre de délégués	Nombre de voix
Moins de 500 habitants	1	1
De 501 à 1000	1	2
De 1001 à 1500	1	3
De 1501 à 2000	1	4
De 2001 à 2500	1	5
De 2501 à 3000	1	6
Plus de 3000	1	7

La population à prendre en compte, et qui restera en vigueur pour la durée totale du mandat, est la population légale en vigueur à la date du renouvellement général des conseils municipaux en application de l'article R. 2151-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit la population municipale et non pas totale.

La représentativité de la Communauté de Communes du Canton de Conty sera donc de 23 délégués représentant 33 voix, et la représentativité de la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois sera donc de 62 délégués représentant 78 voix.

pour ce qui est de la représentativité de la Communauté de Communes de la Picardie Verte adhérente pour la seule activité de traitement : 25 délégués titulaires correspondant à 110 voix.

Chacune des collectivités membres désignera autant de délégués suppléants qu'elle aura désigné de délégués titulaires.



Les délégués titulaires disposeront de voix délibératives dans la limite du nombre de voix qui leur est attribué selon la clé de répartition. En l'absence du délégué titulaire, son délégué suppléant disposera du même nombre de voix délibératives que le titulaire qu'il remplace.

En cas d'adhésion de nouvelles collectivités, le nombre de délégués et de voix sera modifié en tant que de besoin, si la règle visant à ne pas permettre de disposer de plus du tiers des voix devait être remise en cause.

Le Comité Syndical pourra associer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne extérieure qu'il jugera utile et dont la présence pourrait s'avérer également utile en fonction des affaires traitées. Il pourra être demandé alors à ces personnes extérieures invitées, en tant que de besoin, que la discrétion soit préservée sur les affaires dont elles seraient amenées à connaître.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés en application des dispositions combinées des articles L 5211-1 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales dès lors que nous nous trouvons dans le cadre d'un syndicat à la carte, et que certaines structures n'adhèrent que pour une partie seulement des compétences de ce syndicat :

« 1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes (ndlr : ou communautés de communes) concernées par l'affaire mise en délibération » ;

II - Le Bureau :

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de onze vice-présidents et de trente-trois autres membres.

Chaque membre du Bureau disposera d'une voix.

La constitution précise de ce Bureau est fixée par le règlement intérieur.

Le Comité Syndical délègue au Président et au Bureau ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau pourra associer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne extérieure qu'il jugera utile et dont la présence pourrait s'avérer également utile en fonction des affaires traitées.

III : Commissions consultatives :

En tant que de besoin, le Comité Syndical formera pour l'exercice de ses compétences, des commissions consultatives chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 9 : Le Président

Le rôle du Président est défini aux articles L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il disposera donc des compétences mentionnées aux articles L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de celles de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui lui auront été déléguées par le Comité Syndical.

Il pourra également bénéficier sur délibération du Conseil Syndical des pouvoirs prévus à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales rendu applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Budget

Le Syndicat est habilité à percevoir les ressources prévues à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment comme mentionné ci-après:

Le budget comprend une section exploitation et une section investissement :

A - Au titre de la section exploitation le budget comprend notamment sans que la liste ne soit limitative :

en recettes :

le produit de la REOM ou de la TEOM perçu auprès des usagers des communes adhérentes à titre individuel, pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilées ;

le produit des contributions des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres, pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilées ;

le produit des prestations effectuées au profit des commerçants, artisans ou agriculteurs, et à titre exceptionnel des prestations offertes aux collectivités ou structures publiques ou privées situées dans le périmètre du syndicat et non adhérentes. En ce qui concerne ces produits, dès lors que les prestations en question n'entrent pas dans les compétences des communes ou communautés de communes sur lesquelles ils se situent, le montant des redevances sera fixé exclusivement par TRINOVAL ;

le produit des prestations issues de conventions ou de contrats ;

toutes autres participations permises par la loi (subventions de fonctionnement accordées par l'Etat, les collectivités ou tous autres organismes) ;

le produit des dons et legs et les produits des biens meubles et immeubles ;

le produit de la vente des déchets recyclés ;

le produit de la vente des énergies produites ;

les opérations d'ordre.

en dépenses :

les dépenses de personnel et matériels, l'entretien des bâtiments, les impôts, les intérêts des emprunts ;

toutes les autres dépenses nécessaires à l'exercice de sa compétence ;

les opérations d'ordre.

B - Au titre de la section d'investissement le budget comprend sans que la liste ne soit limitative :

en recettes :

le produit des emprunts contractés ;

le produit du prélèvement sur la section d'exploitation ;

toutes autres participations autorisées par la loi (subventions d'investissements accordées par l'Etat, les collectivités ou tout autre organisme) ;

les opérations d'ordre.

en dépenses :

les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat dans le cadre de ses statuts ;

le remboursement en capital des emprunts ;

les opérations d'ordre.

La redevance ou la taxe des usagers, les contributions des collectivités membres seront fixées par le Comité Syndical. Elles correspondront notamment au reversement estimé du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qui serait perçue par ses membres, et/ou au coût du traitement des ordures ménagères en fonction de l'adhésion, afin de permettre au syndicat de mener à bien ses missions.

Les modalités précises de calculs seront précisées dans le règlement intérieur.

Pour les Communautés de Communes qui adhèrent pour l'ensemble des compétences « collecte et traitement », les contributions seront basées sur le montant de la redevance fixée par TRINOVAL.

En cas de mise en place de la taxe, elle se fera selon les conditions réglementaires en vigueur.

Les contributions, les redevances et les taxes tiendront compte en tant que de besoins des décisions d'investissements qui auront été adoptées par le Conseil Syndical dans le cadre d'autorisations de programme concernant la section investissement.

Article 11 : Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le receveur municipal d'Hornoy-le-Bourg.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le Comité Syndical selon les règles de la majorité absolue fixées à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, détaillera en tant que de besoin, les règles de fonctionnement du Syndicat non prévues aux présents statuts.

Ce dernier pourra être amendé et modifié en tant que de besoin à la majorité qualifiée.

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du 3 septembre 2015

Pour le Préfet de l'Oise,

Le Secrétaire général,

Signé : Blaise GOURTAY

Pour la Préfète et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

ANNEXE 1 aux Statuts de TRINOVAL

Liste des communes composant les E.P.C.I. en représentation substitution adhérentes pour la compétence collecte et la compétence traitement :

Communauté de Communes du Canton de Conty

BACQUEL SUR SELLE

BELLEUSE

BRASSY

CONTRE

CONTY

COURCELLES SOUS THOIX

ESSERTAUX

FLEURY

FOSSEMANANT

FREMONTIERS

LE BOSQUEL

LOEUILLY

MONSURES

NAMPS MAISNIL (NAMPS AU MONT, NAMPS AU VAL, RUMAINNIL, TAINNIL)

NAMPTY

NEUVILLE LES LOEUILLY

ORESMAUX

PLACHY BUYON

PROUZEL

SENTELIE

THOIX

TILLOY LES CONTY

VELENNES  
Communauté de Commune du Sud-Ouest Amiénois  
AIRAINES  
ARGUEL  
AUMONT  
AVELESGES  
BEAUCAMPS LE JEUNE  
BEAUCAMPS LE VIEUX  
BELLOY SAINT LEONARD  
BERGICOURT  
BETTEMBOS  
BLANGY SOUS POIX  
BOUGAINVILLE  
BRIQUEMESNIL FLOXICOURT  
BROCOURT  
BUSSY LES POIX  
CAMPS EN AMIENOIS  
CAULIERES  
COURCELLES SOUS MOYENCOURT  
CROIXRAULT  
DROMESNIL  
EPLESSIER  
EQUENNES ERAMECOURT  
FAMECHON  
FLUY  
FOURCIGNY  
FRESNOY AU VAL  
FRICAMPS  
GAUVILLE  
GUIZANCOURT  
HESCAMPS  
HORNOY LE BOURG  
LA CHAPELLE SOUS POIX  
LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN  
LALEU  
LAMARONDE  
LE QUESNE  
LIGNIERES CHATELAIN  
LIOMER  
MARLERS  
MEIGNEUX  
MERAUCOURT  
MERICOURT EN VIMEU  
METIGNY  
MOLLIENS DREUIL  
MONTAGNE FAYEL  
MORVILLERS SAINT SATURNIN  
MOYENCOURT LES POIX  
NEUVILLE COPPEGUEULE  
OFFIGNIES  
OISSY  
POIX DE PICARDIE  
QUESNOY SUR AIRAINES  
QUEVAUVILLERS  
RIENCOURT  
SAINT AUBIN MONTENOY  
SAINTE SEGREE  
SAINT GERMAIN SUR BRESLE  
SAULCHOIX SOUS POIX  
TAILLY L ARBRE A MOUCHES  
THIEULLOY L ABBAYE

THIEULLOY LA VILLE  
VILLERS CAMPSART  
VRAIGNES LES HORNOY  
WARLUS

Liste des communes composant l' E.P.C.I. adhérent pour la compétence traitement :  
Communauté de Communes de la Picardie Verte

ABANCOURT  
ACHY  
BAZANCOURT  
BEAUDEDUIT  
BLARGIES  
BLICOURT  
BONNIERES  
BOUTAVENT LA GRANGE  
BOUVRESSE  
BRIOT  
BROMBOS  
BROQUIERS  
BUICOURT  
CAMPEAUX  
CANNY SUR THERAIN  
CEMPIUS  
CRILLON  
DAMERAUCOURT  
DARGIES  
ELENCOURT  
ERNEMONT BOUTAVENT  
ESCAMES  
ESCLES SAINT PIERRE  
FEUQUIERES  
FONTAINE LAVAGANNE  
FONTENAY TORCY  
FORMERIE  
FOUILLOY  
GAUDECHART  
GERBEROY  
GLATIGNY  
GOURCHELLES  
GRANDVILLIERS  
GREMEVILLERS  
GREZ  
HALLOY  
HANNACHES  
HANVOILE  
HAUCOURT  
HAUTBOS  
HAUTE EPINE  
HECOURT  
HERICOURT SUR THERAIN  
HETOMESNIL  
LA CHAPELLE SOUS GERBEROY  
LA NEUVILLE SUR OUDEUIL  
LA NEUVILLE VAULT  
LANNOY CUILLERE  
LAVACQUERIE  
LAVERRIERE  
LE HAMEL  
LIHUS  
LOUEUSE  
MARSEILLE EN BEAUVAISIS  
MARTINCOURT

MESNIL CONTEVILLE  
MOLIENS  
MONCEAUX L'ABBAYE  
MORVILLERS  
MUREAUMONT  
OFFOY  
OMECOURT  
OUDEUIL  
PISSELEU AUX BOIS  
PREVILLIERS  
QUINCAMPOIX FLEUZY  
ROMESCAMPS  
ROTHOIS  
ROY BOISSY  
SAINT ARNOULT  
SAINT DENISCOURT  
SAINT MAUR  
SAINT OMER EN CHAUSSEE  
SAINT QUENTIN DES PRES  
SAINT SAMSON LA POTERIE  
SAINT THIBAULT  
SAINT VALERY SUR BRESLE  
SARCUS  
SARNOIS  
SENANTES  
SOMMEREUX  
SONGEONS  
SULLY  
THERINES  
THIEULLOY SAINT ANTOINE  
VILLERS VERMONT  
VILLERS SUR BONNIERES  
VROCOURT  
WAMBEZ

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du 3 septembre 2015

Pour le Préfet de l'Oise,

Le Secrétaire général,

Signé : Blaise GOURTAY

Pour la Préfète et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

ANNEXE 2 aux Statuts de TRINOVAL

Collectivité adhérente à la compétence obligatoire :

Communauté de Communes de la Picardie Verte

Collectivités adhérentes à la compétence obligatoire et à la compétence optionnelle :

Communauté de Communes du Canton de Conty

Communauté de Communes du Sud-Ouest Amiénois

AILLY SUR SOMME

ALLERY

ANDAINVILLE

ARGOEUVES

AUMATRE

AVESNES CHAUSSOY

BAILLEUL

BELLOY SUR SOMME

BERMESNIL

BETTENCOURT RIVIERE

BETTENCOURT SAINT OUEN

BOUCHON

BOURDON

BREILLY  
CANNESSIERES  
CAVILLON  
CERISY-BULEUX  
CITERNE  
CONDE FOLIE  
CROUY SAINT PIERRE  
DOUDELAINVILLE  
EPAUMESNIL  
ERONDELLE  
ETREJUST  
FERRIERES  
FLIXECOURT  
FONTAINE LE SEC  
FONTAINE SUR SOMME  
FORCEVILLE EN VIMEU  
FOUCAUCOURT HORS NESLE  
FOURDRINOY  
FRAMICOURT  
FRESNE TILLOLOY  
FRESNEVILLE  
FRESNOY ANDAINVILLE  
FRETTECUISSIE  
FRUCOURT  
HALLENCOURT  
HANGEST SUR SOMME  
HEUCOURT CROQUOISON  
HUPPY  
INVAL BOIRON  
L'ETOILE  
LA CHAUSSE TIRANCOURT  
LE MAZIS  
LE MESGE  
LIERCOURT  
LIGNIERES EN VIMEU  
LIMEUX  
LONGPRE LES CORPS SAINTS  
MERELESSART  
MOUFLIERES  
NESLE L'HOPITAL  
NESLETTE  
NEUVILLE AU BOIS  
OISEMONT  
PICQUIGNY  
RAMBURES  
SAINT AUBIN RIVIERE  
SAINT LEGER SUR BRESLE  
SAINT MAULVIS  
SAINT SAUVEUR  
SAISSEVAL  
SENARPONT  
SEUX  
SOREL EN VIMEU  
SOUES  
TRANSLAY (LE)  
VAUX MARQUENNEVILLE  
VERGIES  
VIGNACOURT  
VILLE LE MARCLET  
VILLEROY  
WIRY AU MONT

WOIREL  
YZEUX

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du 3 septembre 2015

Pour le Préfet de l'Oise,

Le Secrétaire général,

Signé : Blaise GOURTAY

Pour la Préfète et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

## **Objet : Arrêté portant adhésion de la commune de Saint Quentin la Motte Croix au Bailly au syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2013 modifié portant création du syndicat mixte du pays et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération en date du 2 décembre 2014 du conseil municipal de Saint Quentin la Motte Croix au Bailly sollicitant son adhésion au syndicat mixte du pays et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme ;

Vu la délibération en date du 29 juin 2015 du comité syndical du syndicat mixte du pays et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme, acceptant cette demande d'adhésion ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : La commune de Saint Quentin la Motte Croix au Bailly est autorisée à adhérer au syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées pour la compétence « Préfiguration du Parc Naturel Régional ».

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le président du syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 10 août 2015

Pour la Préfète et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

Statuts du Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées

#### **ARTICLE 1 : CREATION DU SYNDICAT**

Conformément aux articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'à l'article L 122-4-1 du Code de l'Urbanisme, il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées ».

#### **ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE – COMPETENCES**

Le Syndicat Mixte a pour objet de conduire la démarche de labellisation du Parc Naturel Régional. Il engage également l'élaboration, le suivi, la mise en œuvre des procédures relatives au SCOT et à la charte de Pays.

##### **2.1 - Missions générales**

Le Syndicat Mixte exerce des missions d'études, d'orientation et de coordination.

Il contribue à l'aménagement du territoire, à son développement économique, social, éducatif et culturel ainsi qu'à sa qualité de vie.

Il définit notamment la manière dont le territoire doit évoluer, dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, du logement social et de la santé, du développement économique, de l'équipement commercial et artisanal, de l'éducation, des loisirs et de la culture, du déplacement des personnes, des marchandises et des infrastructures afférentes, de la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, de l'énergie et de la prévention des risques.

Il élabore le projet de Charte de PNR de la Baie de Somme et mène les travaux et réflexions nécessaires à la labellisation.

Il coordonne la politique de communication et représente le territoire auprès des partenaires institutionnels (Union Européenne, Etat, Région, Département) notamment pour négocier et contractualiser en son nom, et plus généralement auprès de tout autre organisme dans la perspective de nouer des échanges et des collaborations utiles à son développement.

Il vient en appui des collectivités locales pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets territoriaux dans un souci de cohérence et de convergence avec la future Charte de PNR, le futur SCOT et la Charte de Pays.

#### 2.2 - Mission spécifique Préfiguration de Parc

Le Syndicat Mixte met en œuvre la préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme. A ce titre, il élabore le projet de Parc Naturel Régional en précisant les enjeux, en définissant les objectifs sur la base des études préalables en collaboration avec les institutions compétentes, conformément à l'article L.331-1 et suivants du code de l'environnement, relatif aux Parcs Naturels Régionaux.

Il pourra mettre en œuvre les actions de préfiguration nécessaires à l'avancement du projet, définies chaque année en Comité Syndical lors du Débat d'Orientation Budgétaire et de la séance de présentation du budget.

#### 2.3 - Mission spécifique Pays

Le Syndicat Mixte, en lien avec le Conseil de Développement, organe consultatif du Pays, met en œuvre la charte de Pays et la révisé en tant que de besoin.

#### 2.4 - Compétence spécifique SCOT

Le Syndicat Mixte élabore, assure le suivi et révisé le SCOT et le cas échéant un ou plusieurs schémas de secteur, conformément aux articles L 122.1 et suivants du Code de l'Urbanisme ou toute autre procédure venant à les substituer.

Cette compétence s'exercera lorsque le périmètre du SCOT, déterminé par les communes et EPCI compétents conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, aura été publié par arrêté préfectoral.

#### 2.5 - Maîtrise d'Ouvrage déléguée

Le Syndicat Mixte et les collectivités ou leurs groupements pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, au moyen d'une convention de mandat. Cette procédure exceptionnelle ne pourra être engagée qu'à la demande expresse d'une ou de plusieurs des personnes publiques adhérentes et décidées à la majorité des 2/3 des délégués titulaires.

#### ARTICLE 3 : MEMBRES ADHERENTS

Adhèrent à la mission Préfiguration de Parc :

la Région Picardie,

le département de la Somme,

les communes, dans le cadre de leurs compétences propres, appartenant au périmètre d'étude de la préfiguration du Parc, listées en annexe

les EPCI, pour leurs compétences propres, appartenant au périmètre d'étude de la préfiguration du Parc, listés en annexe

Adhèrent à la mission Pays :

le département de la Somme

les EPCI constituant le Pays des Trois Vallées, listés en annexe

Adhèrent à la compétence SCOT :

les EPCI ayant la compétence SCOT, listés en annexe

#### ARTICLE 4 : ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

Adhésion après création du Syndicat Mixte

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement adhérents peuvent être admis à faire partie du syndicat après avis du Bureau syndical et décision du Comité syndical. L'adhésion intervient à la majorité des 2/3 des délégués qui composent le Comité syndical et au 1er janvier de l'année qui suit la décision du Comité.

Retrait du Syndicat Mixte

Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les mêmes conditions que l'adhésion. Le membre qui est admis à se retirer du Syndicat Mixte continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où il en était membre et jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

#### ARTICLE 5 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte est formé par le territoire administratif des personnes publiques ayant approuvé la Charte de Pays ainsi que celles incluses dans le périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional défini par la Région par délibération du 17 décembre 2004.

Pour mener à bien ses objectifs statutaires, Il pourra être amené à intervenir hors de ce territoire par voie de convention avec d'autres partenaires, notamment avec les villes portes et les communes et EPCI limitrophes.

#### ARTICLE 6 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Abbeville, Immeuble Garopôle – Place de la Gare.

Il peut être déplacé par décision du Comité syndical prise à la majorité des 2/3 des membres.

Toutefois, les réunions du Comité syndical, du Bureau et des conseils et commissions spécialisées pourront se tenir en tout autre endroit.

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le responsable du centre des finances publiques d'Abbeville.

#### ARTICLE 7 : DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé, comme indiqué à l'article 8.1 ci-après, de délégués pour lesquels le mandat expirera en même temps que le mandat des organes délibérants qui les ont désignés pour siéger.

Le Comité Syndical pourra déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans les limites fixées à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.



## 8.1 - Le Comité syndical

### Composition

Le Comité syndical est composé de 66 délégués disposant de 79 voix, désignés par les organes délibérants des personnes publiques adhérentes, répartis dans les collèges suivants :

Collège de la Région : 2 délégués, avec 6 voix par délégué, soit 12 voix

Collège du Département : 3 délégués, avec 2 voix par délégué, soit 6 voix

Collège des communes : chaque commune désigne un représentant. Ces représentants se réunissent en Assemblée pour élire 32 délégués, avec une voix chacun.

Collège des EPCI :

3 délégués dont le Président, pour chacun des EPCI dont le périmètre est intégré en totalité au périmètre d'étude du Parc, avec une voix par délégué, soit 24 délégués et 24 voix

1 délégué pour chacun des EPCI dont le périmètre est intégré en partie au périmètre d'étude du Parc, avec 1 voix par délégué, soit 5 délégués et 5 voix

A chaque délégué titulaire est adjoint un délégué suppléant, désigné selon la même procédure que le délégué titulaire, appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Chaque délégué ne pourra siéger qu'au sein d'un seul collège.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président, parmi les délégués titulaires du collège des EPCI.

L'élection s'effectue à la majorité absolue pour les deux premiers tours du scrutin et à la majorité relative au 3ème tour.

Les vacances et les réélections sont réglées par les dispositions prévues par l'article L 5211.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués siégeant au Bureau sont élus par le Comité syndical selon les mêmes règles.

### Fonctionnement et rôle

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut également être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses délégués.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat. Il définit notamment les orientations budgétaires du Syndicat Mixte ainsi que les programmes prévisionnels correspondant à sa vocation. Il vote le budget primitif et le compte administratif.

Il décide de la modification des statuts du Syndicat Mixte dans les conditions fixées par l'article 11 ci-après.

Il crée la Commission d'Appel d'Offres ainsi que les commissions spécialisées et conseils qu'il juge nécessaires à titre consultatif.

Il élabore le règlement intérieur du syndicat qui devra être approuvé dans les six mois suivant la désignation de l'ensemble des délégués.

### Délibérations

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués est présente (plus de la moitié des délégués en exercice). Toutefois, lorsque le Comité syndical aura à délibérer sur une question relative à la compétence SCOT ou à la compétence Pays, le quorum est fixé à la moitié plus un des délégués des EPCI ayant adhéré à cette compétence.

A défaut de quorum, le Comité syndical est à nouveau convoqué dans un délai de sept jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en nom et place par son propre suppléant. En cas d'impossibilité, il peut également donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège que lui. Un délégué présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Le Comité syndical est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du Syndicat Mixte et non prévus par ces derniers.

Les délégués du Comité syndical ont voix délibérative uniquement pour les dossiers relatifs à la compétence à laquelle ils ont adhéré.

## 8.2 - Le Bureau

### Composition

Le Bureau est composé de membres de droit et de membres élus soit 21 délégués titulaires disposant de 26 voix :

Membres de droit :

Le Président du Comité syndical et le Président de chaque EPCI dont le périmètre est intégré en totalité au périmètre d'étude du Parc (ou son représentant), avec 1 voix par Président, soit 9 délégués et 9 voix

Les autres membres élus par leurs pairs siégeant au Comité syndical comme suit :

1 délégué pour le collège de la Région, avec 6 voix

1 délégué pour le collège du Département, avec 1 voix

8 délégués pour le collège des communes, avec 1 voix par délégué, soit 8 voix

2 délégués pour les EPCI dont le périmètre est inclus en partie dans le périmètre d'étude du Parc, avec 1 voix par délégué, soit 2 voix

Sont par ailleurs associés avec voix consultative :

le Président de chaque Chambre Consulaire du département ou son représentant délégué,

le Président du Conseil Scientifique ou son représentant délégué,

le Président du Conseil de Développement,

le Président du Conseil des Maires s'il n'est pas le représentant désigné des communes au Bureau

A chaque délégué titulaire est adjoint un délégué suppléant, désigné selon la même procédure que le délégué titulaire, appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

En cas de vacance parmi les délégués siégeant au Bureau, le Comité syndical pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais.

Le Bureau élit en son sein 6 Vice-Présidents.

Les délégués du Bureau ont voix délibérative uniquement pour les dossiers relatifs à la compétence à laquelle ils ont adhéré.

Fonctionnement et rôle

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il prépare l'ordre du jour du Comité syndical et prend lui-même les décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité syndical.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque le quorum fixé à la moitié +1 des membres représentant les collectivités ayant adhéré à chaque compétence est présent.

Il prépare le projet de budget, dont l'approbation relève du Comité syndical, et gère les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Comité syndical.

Préalablement au vote du compte administratif par le Comité syndical, un rapport d'activités et un compte-rendu d'exécution du programme d'action sont élaborés par le Bureau.

Le Bureau veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte de Pays et dans le cadre du PADD du SCoT.

Délibérations

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués est présente (plus de la moitié des délégués en exercice).

A défaut de quorum, le Bureau est à nouveau convoqué dans un délai de sept jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en nom et place par son propre suppléant.

En cas d'impossibilité, il peut également donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège que lui. Un délégué présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

8.3 - Les organes consultatifs : les conseils et commissions spécialisées

Sont créés, avec rôle consultatif :

le Conseil des Maires des communes adhérentes

le Conseil de développement

le Conseil scientifique et de prospective

La composition et le fonctionnement de ces organes consultatifs relèveront d'un règlement intérieur.

Sont par ailleurs mises en place, par le Comité syndical, des commissions spécialisées qui ont un rôle consultatif.

Le Bureau définit les attributions de chacune de ces commissions, en arrête la composition, en nomme le Président et en désigne les membres. Chaque commission peut créer des sous-commissions ou des groupes de travail (agriculture, tourisme, communication, habitat, paysages, etc.).

A la demande du Comité ou du Président, l'avis des organes consultatifs peut être recueilli en Comité syndical avant le vote des délégués.

ARTICLE 9 : LE BUDGET

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de ses missions. Le Budget annuel sera la somme des budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement des missions Pays, Préfiguration de Parc et Scot.

Les ressources financières sont celles prévues à l'article L 5212.19 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit les contributions obligatoires des membres du Syndicat Mixte telles que définies ci-après :

La contribution réglementaire de l'État au titre de la DGD SCOT

La contribution du Conseil Régional de Picardie au titre de la mission spécifique Préfiguration du Parc

La contribution du Conseil Général de la Somme au titre des missions spécifiques Pays et Préfiguration de Parc

La contribution des EPCI au titre de la mission Pays et de la compétence SCOT

Les contributions des communes, au titre de la mission spécifique Préfiguration du Parc

La contribution statutaire de chacun des membres sera adoptée chaque année lors du vote du Budget Primitif. L'engagement financier prévisionnel de chacun des membres contributeurs sera présenté lors du Débat d'Orientations Budgétaires. Après avoir obtenu l'accord explicite de la Région et du Département sur les contributions prévisionnelles demandées, le Président soumettra le budget prévisionnel au vote du Comité Syndical.

les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'Etat et de tout autre organisme,

les concours particuliers, y compris des prestations de service, relatifs à des missions pour lesquelles le Syndicat aura été autorisé,

les produits de l'exploitation et en particulier ceux des régies de recettes,

les revenus des biens meubles et immeubles constituant le patrimoine du Syndicat,

les produits des emprunts contractés par le syndicat,

tout autre concours ou recette autorisés par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat Mixte est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des 2/3 des délégués du Comité syndical.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 août 2015

Pour la Préfète et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

Liste des EPCI

adhérant à la compétence Préfiguration du Parc

EPCI dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre d'étude de la préfiguration du Parc :

Communauté de Communes de l'Abbevillois

Communauté de Communes d'Authie Maye

Communauté de Communes de la Baie de Somme Sud

Communauté de Communes du Haut Clocher

Communauté de Communes de Nouvion en Ponthieu

Communauté de Communes de la région d'Hallencourt

Communauté de Communes du Vimeu Industriel

Communauté de Communes du Vimeu Vert

EPCI dont le périmètre est inclus en partie dans le périmètre d'étude de la préfiguration du Parc :

Communauté de Communes du Bernavillois (pour Domléger - Longvillers et Hiermont)

Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle

(pour les communes de l'arrondissement d'Abbeville)

Communauté de Communes Interrégionale de Bresle Maritime

(pour les communes de l'arrondissement d'Abbeville)

Communauté de Communes de la région de Oisemont (pour Rambures)

Liste des EPCI

adhérant à la compétence Pays

Communauté de Communes de l'Abbevillois

Communauté de Communes d'Authie Maye

Communauté de Communes de la Baie de Somme Sud

Communauté de Communes du Haut Clocher

Communauté de Communes de Nouvion en Ponthieu

Communauté de Communes de la région d'Hallencourt

Communauté de Communes du Vimeu Industriel

Communauté de Communes du Vimeu Vert

Liste des EPCI

adhérant à la compétence SCOT

Communauté de Communes de l'Abbevillois

Communauté de Communes d'Authie Maye

Communauté de Communes de la Baie de Somme Sud

Communauté de Communes du Haut Clocher

Communauté de Communes de Nouvion en Ponthieu

Communauté de Communes de la région d'Hallencourt

Communauté de Communes du Vimeu Industriel

Communauté de Communes du Vimeu Vert

Liste des communes adhérant

à la compétence Préfiguration du Parc

80001	ABBEVILLE	80262	EAUCOURT-SUR-SOMME
80004	ACHEUX-EN-VIMEU	80265	EMBREVILLE
80006	AGENVILLERS	80268	EPAGNE-EPAGNETTE
80008	AIGNEVILLE	80281	ERGNIES
80009	AILLY LE HAUT CLOCHER	80282	ERONDELLE
80025	ARGOULES	80287	ESTREBOEUF
80029	ARREST	80290	ESTREES-LES-CRECY
80030	ARRY	80303	FAVIERES
80039	AULT	80308	FEUQUIERES-EN-VIMEU
80051	BAILLEUL	80327	FONTAINE-SUR-MAYE
80063	BEAUCHAMPS	80331	FOREST-L'ABBAYE

80078	BELLANCOURT	80332	FOREST-MONTIERS
80087	BERNAY-EN-PONTHIEU	80333	FORT-MAHON-PLAGE
80096	BETHENCOURT-SUR-MER	80344	FRANCIERES
80110	BOISMONT	80360	FRESSENNEVILLE
80124	BOURSEVILLE	80362	FRETTEMEULE
80127	BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	80364	FRIAUCOURT
80133	BRAILLY-CORNEHOTTE	80368	FRIVILLE ESCARBOTIN
80135	BRAY-LES-MAREUIL	80371	FROYELLES
80146	BRUTELLES	80372	FRUCOURT
80147	BUIGNY L'ABBE	80373	GAMACHES
80149	BUIGNY-SAINT-MACLOU	80374	GAPENNES
80155	BUSSUS BUSSUEL	80380	GORENFLOS
80161	CAHON	80385	GRAND-LAVIERS
80163	CAMBRON	80388	GREBAULT-MESNIL
80167	CANCHY	80396	GUESCHART
80171	CAOURS	80422	HAUTVILLERS-OUVILLE
80182	CAYEUX-SUR-MER	80444	HUCHENNEVILLE
80190	CHEPY	80446	HUPPY
80205	CONDE-FOLIE	80462	LAMOTTE-BULEUX
80215	COULONVILLERS	80464	LANCHERES
80221	CRAMONT	80109	LE BOISLE
80222	CRECY-EN-PONTHIEU	80228	LE CROTOY
80235	DARGNIES	80763	LE TITRE
80244	DOMINOIS	80477	LIGESCOURT
80245	DOMLEGER-LONGVILLERS	80482	LIMEUX
80248	DOMPIERRE-SUR-AUTHIE	80486	LONG
80249	DOMQUEUR	80488	LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS
80250	DOMVAST	80496	MACHIEL
80260	DRUCAT	80497	MACHY
80501	MAISON-PONTHIEU	80665	REGNIERE-ECLUSE
80502	MAISON-ROLAND	80688	RUE
80512	MAREUIL-CAUBERT	80691	SAIGNEVILLE
80527	MENESLIES	80692	SAILLY-FLIBEAUCOURT
80533	MERS-LES-BAINS	80700	SAINT-BLIMONT
80537	MESNIL-DOMQUEUR	80710	SAINT-MAXENT
80546	MIANNAY	80713	SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT
80548	MILLENCOURT-EN-PONTHIEU	80714	SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY
80556	MONS-BOUBERT	80716	SAINT-RIQUIER
80578	MOYENNEVILLE	80721	SAINT-VALERY-SUR-

			SOMME
80580	NAMPONT SAINT MARTIN	80736	SOREL-EN-VIMEU
80588	NEUFMOULIN	80764	TOEUFLES
80590	NEUILLY-L'HOPITAL	80765	TOURS-EN-VIMEU
80597	NIBAS	80770	TULLY
80598	NOUVION	80775	VALINES
80599	NOYELLES-EN-CHAUSSEE	80779	VAUCHELLES-LES-QUESNOY
80600	NOYELLES-SUR-MER	80780	VAUDRICOURT
80603	OCHANCOURT	80783	VAUX-MARQUENNEVILLE
80609	ONEUX	80787	VERCOURT
80613	OUST-MAREST	80804	VILLERS-SOUS-AILLY
80618	PENDE	80806	VILLERS-SUR-AUTHIE
80631	PONCHES-ESTRIVAL	80808	VIRONCHAUX
80633	PONTHOILE	80815	VRON
80635	PONT-REMY	80830	YAUCOURT-BUSSUS
80637	PORT-LE-GRAND	80836	YONVAL
80649	QUEND	80832	YVRENCH
80654	QUESNOY-LE-MONTANT	80834	YZENGREMER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 août 2015

Pour la Préfète et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

### **Objet : Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes de la Haute Somme**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant création de la communauté de communes de la Haute Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Somme décidant de modifier ses statuts ;

Vu l'ensemble des délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Haute Somme ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

#### **ARRETE**

Article 1er : L'article « 4-1-1-Aménagement de l'espace » des statuts de la communauté de communes de la Haute Somme est modifié comme suit :

« [...] »

Création d'itinéraires, entretien végétal, balisage et mise en valeur des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Accompagnement des communes dans le développement éolien.

Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome Péronne – Haute Somme.

[...] »

L'article « 4-1-2-Actions de développement économique et touristique » est complété comme suit :

« [...] »

Financement d'actions concernant l'emploi, l'insertion, la formation professionnelle et le développement économique.

Garantie d'emprunts en soutien aux structures spécialisées dans l'accès à l'emploi, l'insertion, la formation professionnelle et le développement économique.

Financement d'actions concernant le développement du tourisme, dans le cadre de la convention d'objectifs passée avec l'Office de Tourisme Haute Somme fixant les conditions de la réalisation de la mission de service public du tourisme et celles de l'octroi de l'aide.

[...]

Constitution en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Local des réserves foncières en vue de l'implantation des équipements nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'action communautaire.

L'étude, la construction et la gestion d'un pôle équestre à Péronne

L'étude, la construction et la gestion d'une maison de l'Alimentation, du Légume et du Développement durable à Estrées-Mons. »

L'article « 4-2-2-Voirie » est modifié et complété comme suit :

« La voirie d'intérêt communautaire est constituée de toutes les voies communales revêtues (bitume + gravillons ou enrobé) situées à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations. La liste de ces voies figure sur les procès-verbaux de mise à disposition de voirie établis contradictoirement entre chaque commune et la communauté de communes et disponible à la Communauté de Communes.

[...]

Sont exclus :

la voirie des lotissements et des zones d'activités communales, les chemins ruraux, les aménagements liés à la sécurité, les arrêts de bus, les parkings, l'éclairage public, les réseaux d'eau, d'assainissement collectif, de gaz, d'électricité, de télécommunications et autres réseaux divers.

les espaces verts attenant à la voirie.

[...]

Les travaux d'assainissement pluvial et de bordurage.

L'entretien de la voirie d'intérêt communautaire (remise en état de la voirie et renouvellement de la couche de surface), le déneigement extra muros.

Le cas échéant, la communauté de communes pourra conventionner avec le Conseil Général pour le déneigement des voies départementales.

Sont inclus :

la création, l'aménagement de fossés, caniveaux et ouvrages nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales ;

l'entretien des fossés extra-muros.

Sont exclus :

le fauchage, le salage, le nettoyage, le balayage

l'élagage et l'entretien des fossés intra-muros.

A la demande des communes, la communauté de communes pourra assurer la maîtrise d'ouvrage (déléguée) pour la réalisation des travaux sur les chemins ruraux, d'aménagement de parkings, d'arrêts de bus et d'aménagements liés à la sécurité.

[...]

L'article « 4-2-3-Politique du logement et cadre de vie » est complété comme suit :

« Garantie d'emprunts pour l'acquisition, la construction et l'aménagement des logements sociaux,

[...]

Elaboration, mise en œuvre et suivi d'études et d'actions d'animation du type OPAH (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat) ou toute autre mesure similaire, complémentaire ou venant à s'y substituer. »

L'article « 4-2-4-Equipements culturels, sportifs et scolaires » est modifié et complété comme suit :

« Construction, entretien, gestion et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire qui seront définis par délibération du Conseil Communautaire.

Aménagement, entretien, gestion et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire suivants :

Le gymnase Béranger situé rue des Tourelles à Péronne,

Le gymnase des remparts situé rue Belzaize à Péronne,

Le gymnase situé rue de Cambrai à Roisel,

La piscine Tournesol située rue Saint Denis à Péronne.

Le Centre Aquatique situé rue Saint Denis à Péronne.

[...]

L'article « 4-3-1-Gendarmerie » est modifié comme suit :

« Construction, extension et gestion des bâtiments et logements affectés à la Gendarmerie.

[...]

L'article « 4-3-2-Affaires sociales, personnes âgées, services à la personne » est modifié comme suit :

« - Maintien des personnes à domicile : aides aux structures (Fonds de concours pour les communes, subventions pour les associations).

Location et entretien de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées des Châtaigniers de Combles.

[...]

L'article « 5- Conseil Communautaire » est rédigé comme suit :

« Les sièges des conseillers communautaires sont répartis entre les communes selon les règles établies par l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (Cf. annexe 1). »

L'annexe 1 des statuts est remplacée par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Somme.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Péronne, le président de la communauté de communes de la Haute Somme ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 7 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

Communauté de Communes de la Haute Somme

(Combles – Péronne – Roisel)

#### STATUTS

Article 1 – Constitution :

En application des dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes, issue de la fusion des communautés de communes du Canton de Combles, de la Haute Somme et du Canton de Roisel et ci-après dénommée :

Communauté de Communes de la Haute Somme

(Combles – Péronne – Roisel)

Cette Communauté est constituée entre les communes désignées ci-après :

Aizecourt le Bas	Hancourt
Aizecourt le Haut	Hardecourt aux Bois
Allaines	Hem Monacu
Barleux	Herbécourt
Bernes	Hervilly Montigny
Biaches	Hesbécourt
Bouchavesnes Bergen	Heudicourt
Bouvincourt en Vermandois	Le Ronssoy
Brie	Lesboeufs
Buire Courcelles	Liéramont
Bussu	Longavesnes
Cartigny	Longueval
Cléry sur Somme	Marquaix Hamelet
Combles	Maurepas Leforest
Devise	Mesnil Bruntel
Doingt Flamicourt	Mesnil en Arrouaise
Driencourt	Moislains
Epehy	Nurlu
Equancourt	Péronne
Estrées Mons	Poeuilly
Eterpigny	Rancourt
Feuillères	Roisel
Etricourt Manancourt	Sailly Saillisel
Fins	Sorel le Grand
Flaucourt	Templeux la Fosse
Flers	Templeux le Guérard

Ginchy	Tincourt Boucly
Gueudecourt	Villers Carbonnel
Guillemont	Villers Faucon
Guyencourt Saulcourt	Vraignes en Vermandois

Article 2 – Durée :

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège :

Le siège de la Communauté est fixé au : 23, Avenue de l'Europe à Péronne.

Article 4 – Objet – Compétences transférées :

4.1 – Compétences relevant du I de l'article L. 5214-16 du CGCT

4.1.1 - Aménagement de l'espace :

Elaboration, révision et suivi et mise en œuvre d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et de schémas directeurs.

Elaboration d'un projet de développement et de tout autre dispositif contractuel de programmation, de développement et d'aménagement du territoire, et en particulier du Projet de Territoire en lien avec le Conseil Général.

Délivrance des certificats d'alignement.

Création d'itinéraires, entretien végétal, balisage et mise en valeur des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Accompagnement des communes dans le développement éolien.

Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome Péronne – Haute Somme.

Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communication électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

4.1.2 - Actions de développement économique et touristique

Réalisation d'études de développement économique et touristique.

Acquisitions foncières, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités à venir à l'exception de celles qui sont déjà gérées ou créées par les communes.

Création et gestion d'ateliers relais à l'exception de ceux qui sont déjà gérés par les communes.

Financement d'actions concernant l'emploi, l'insertion, la formation professionnelle et le développement économique.

Garantie d'emprunts en soutien aux structures spécialisées dans l'accès à l'emploi, l'insertion, la formation professionnelle et le développement économique.

Financement d'actions concernant le développement du tourisme, dans le cadre de la convention d'objectifs passée avec l'Office de Tourisme Haute Somme fixant les conditions de la réalisation de la mission de service public du tourisme et celles de l'octroi de l'aide.

Mise en place et suivi d'opérations ou dispositifs contractuels de développement économiques relatifs au commerce et à l'artisanat (FISAC notamment).

Mise en place d'un Etablissement Public Foncier Local.

Constitution en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Local des réserves foncières en vue de l'implantation des équipements nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'action communautaire.

L'étude, la construction et la gestion d'un pôle équestre à Péronne

L'étude, la construction et la gestion d'une maison de l'Alimentation, du Légume et du Développement durable à Estrées-Mons.

Compétences relevant du II de l'article L5214-16 du CGCT

Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Création et gestion de déchetteries.

Gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

Diagnostic et contrôle de bon fonctionnement des installations existantes,

Conseil aux usagers,

Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif,

Voirie

La voirie d'intérêt communautaire est constituée de toutes les voies communales revêtues (bitume + gravillons ou enrobé) situées à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations. La liste de ces voies figure sur les procès-verbaux de mise à disposition de voirie établis contradictoirement entre chaque commune et la communauté de communes et disponible à la Communauté de Communes.

Sont inclus :

la voirie de desserte des ateliers relais communautaires ainsi que la voirie d'accès aux zones d'activité communautaires, les carrefours, les giratoires.

les bornes, la signalisation verticale et horizontale (les poteaux indicateurs, feux tricolores...),

les accotements, talus, murs de soutènement, les ouvrages d'art, (ponts, tunnels, passerelles).

les trottoirs, les pistes cyclables.

Sont exclus :



la voirie des lotissements et des zones d'activités communales, les chemins ruraux, les aménagements liés à la sécurité, les arrêts de bus, les parkings, l'éclairage public, les réseaux d'eau, d'assainissement collectif, de gaz, d'électricité, de télécommunications et autres réseaux divers.

les espaces verts attenant à la voirie.

Les compétences de la communauté de communes sont :

La réalisation des travaux neufs sur les voies d'intérêt communautaire.

Les travaux d'assainissement pluvial et de bordurage.

L'entretien de la voirie d'intérêt communautaire (remise en état de la voirie et renouvellement de la couche de surface), le déneigement extra muros.

Le cas échéant, la communauté de communes pourra conventionner avec le Conseil Général pour le déneigement des voies départementales.

Sont inclus :

la création, l'aménagement de fossés, caniveaux et ouvrages nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales ;

l'entretien des fossés extra-muros.

Sont exclus :

le fauchage, le salage, le nettoyage, le balayage

l'élagage et l'entretien des fossés intra-muros.

A la demande des communes, la communauté de communes pourra assurer la maîtrise d'ouvrage (déléguée) pour la réalisation des travaux sur les chemins ruraux, d'aménagement de parkings, d'arrêts de bus et d'aménagements liés à la sécurité.

En accord avec la Communauté de Communes, les communes pourront verser des fonds de concours pour financer les travaux réalisés sur des voies d'intérêt communautaire comme le prévoient les articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT.

Politique du logement et cadre de vie

Garantie d'emprunts pour l'acquisition, la construction et l'aménagement des logements sociaux,

Elaboration et mise en œuvre et suivi du Programme Local de l'Habitat ou toute autre mesure venant à s'y substituer.

Elaboration, mise en œuvre et suivi d'études et d'actions d'animation du type OPAH (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat) ou toute autre mesure similaire, complémentaire ou venant à s'y substituer.

Equipements culturels, sportifs et scolaires

Construction, entretien, gestion et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire qui seront définis par délibération du Conseil Communautaire.

Aménagement, entretien, gestion et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire suivants :

Le gymnase Béranger situé rue des Tourelles à Péronne,

Le gymnase des remparts situé rue Belzaize à Péronne,

Le gymnase situé rue de Cambrai à Roisel,

La piscine Tournesol située rue Saint Denis à Péronne.

Le Centre Aquatique situé rue Saint Denis à Péronne.

Organisation et transport des élèves (1er degré) vers les installations sportives communautaires.

Autres compétences

Gendarmerie

Construction, extension et gestion des bâtiments et logements affectés à la Gendarmerie.

Travaux d'entretien et d'amélioration sur les bâtiments à la charge du propriétaire (administratifs, techniques et logements).

Travaux sur la voirie interne et les terrains.

Affaires sociales, personnes âgées, services à la personne

Maintien des personnes à domicile : aides aux structures (Fonds de concours pour les communes, subventions pour les associations).

Location et entretien de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées des Châtaigniers de Combles.

Aide financière par le biais de fonds de concours pour la création des Maisons de Santé Pluridisciplinaires de Combles, Epehy et Roisel.

Culture

Aide au fonctionnement des écoles de danse (fonds de concours pour les écoles municipales, subventions pour les écoles associatives ou structure similaire).

Aide au fonctionnement des écoles de musique (fonds de concours pour les écoles municipales, subventions pour les écoles associatives ou structure similaire).

Soutien à l'initiation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 5 – Conseil Communautaire

Les sièges des conseillers communautaires sont répartis entre les communes selon les règles établies par l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (Cf. annexe 1).

Article 6 – Le Président :

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Le Bureau :

Les modalités de fonctionnement du bureau de la Communauté de Communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléant.

La composition du bureau est fixée par le Conseil Communautaire.

Article 8 – Adhésion à un syndicat mixte

La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte.

Article 9 – Représentation dans divers organismes

La Communauté de Communes peut adhérer et être représentée dans un organisme dont l'objet s'inscrit dans ses compétences statutaires.

Le conseil communautaire désigne ses représentants dans les organismes et associations auxquels il apporte son concours financier.

Article 10 – Dispositions financières et patrimoniales :

En application de l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent notamment :

Les ressources fiscales mentionnées au II de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article,

Les ressources fiscales provenant de la fiscalité professionnelle de zone,

Les ressources fiscales provenant de la fiscalité éolienne unique,

Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,

Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,

Le produit des dons et legs,

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

Les produits afférents à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés,

Le produit des emprunts,

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

Conformément aux dispositions du III de l'article L. 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale sont transférés à l'établissement issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.

Article 11 – Receveur :

La Communauté de Communes a pour receveur le trésorier de Péronne.

Article 12 – Autres dispositions

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et de l'objet de la Communauté de Communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015

Objet : arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Somme - Rectificatif

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n°2014-405 QPC – Commune de Salbris : recomposition des conseils communautaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des Collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, Mme Nicole KLEIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant création de la communauté de communes de la Haute Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler partiellement le conseil municipal de la commune de Longavesnes, membre de la communauté de communes de la Haute Somme, suite au décès du maire de cette commune ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Le tableau de répartition des sièges de l'article 1er de l'arrêté du 30 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Somme est modifié comme suit :

Communes	Population municipale 2014	Nombre de délégués titulaires
AIZECOURT-LE-BAS	59	1
AIZECOURT-LE-HAUT	77	1
ALLAINES	418	1
BARLEUX	258	1
BERNES	315	1
BIACHES	368	1
BOUCHAVESNES-BERGEN	339	1
BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	154	1
BRIE	345	1
BUIRE-COURCELLES	244	1
BUSSU	218	1
CARTIGNY	737	1
CLERY-SUR-SOMME	538	1
COMBLES	766	1
DEVISE	51	1
DOINGT	1 330	3
DRIENCOURT	94	1
EPEHY	1 216	2
EQUANCOURT	317	1
ESTREES-MONS	574	1
ETERPIGNY	175	1
ETRICOURT-MANANCOURT	533	1
FEUILLERES	143	1
FINS	283	1
FLAUCOURT	308	1
FLERS	174	1
GINCHY	66	1
GUEUDECOURT	101	1
GUILLEMONT	137	1
GUYENCOURT-SAULCOURT	139	1
HANCOURT	102	1
HARDECOURT-AUX-BOIS	69	1
HEM-MONACU	122	1
HERBECOURT	199	1
HERVILLY	170	1
HESBECOURT	57	1
HEUDICOURT	529	1

LESBOEUF	152	1
LIERAMONT	216	1
LONGAVESNES	83	1
LONGUEVAL	281	1
MARQUAIX	220	1
MAUREPAS	200	1
MESNIL-BRUNTEL	298	1
MESNIL-EN-ARROUAISE	143	1
MOISLAINS	1 246	3
NURLU	392	1
PERONNE	7 796	18
POEUILLY	98	1
RANCOURT	191	1
ROISEL	1 756	4
RONSSOY	577	1
SAILLY-SAILLISEL	489	1
SOREL	172	1
TEMPLEUX-LA-FOSSE	143	1
TEMPLEUX-LE-GUERARD	211	1
TINCOURT-BOUCLY	376	1
VILLERS-CARBONNEL	323	1
VILLERS-FAUCON	654	1
VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	162	1
TOTAL		85

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le président de la communauté de communes de la Haute Somme ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Signé  
Jean-Charles GERAY

**objet : Arrêté portant modifications statutaires de la communauté de communes de la région de Oisemont – prise de compétence PLU et de compétence collecte et traitement des ordures ménagères au 1er janvier 2016**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du canton d'Oisemont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié portant changement de dénomination de la Communauté de communes du canton d'Oisemont en la Communauté de communes de la région de Oisemont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Oisemont décidant de prendre la compétence « PLU » ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Oisemont décidant de prendre la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères au 1er janvier 2016 » ;  
Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes de la région de Oisemont sur chacune des deux délibérations précitées ;  
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'article « 4 - Représentation » des statuts de la communauté de communes de la région de Oisemont est modifié comme suit :

« La représentation des communes au sein du conseil communautaire est définie conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 modifié du CGCT. ».

L'article « 5-A-1-Aménagement de l'espace » des statuts est complété comme suit :

« [...]

La Communauté de Communes :

[...]

assure l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelon intercommunal, les permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol, les certificats de conformité restent de la compétence des communes. ».

L'article « 5-B-3- Protection et mise en valeur de l'environnement » des statuts est modifié et complété comme suit :

« 3.1 Assainissement non collectif

3.2 Collecte et traitement des déchets

La Communauté de Communes de la Région de Oisemont est compétente pour la collecte et le traitement des ordures ménagères à compter du 1er janvier 2016. ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, la Présidente de la communauté de communes de la région de Oisemont et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE OISEMONT

STATUTS

Article 1 : Composition de la communauté de communes

La communauté de communes de la Région de Oisemont est composée de 34 communes :

Andainville	Fresnes-Tilloloy	Oisemont
Aumâtre	Fresneville	Rambures
Avesnes-Chaussoy	Fresnoy-Andainville	Saint-Aubin-Rivière
Bermesnil	Frettecuisse	Saint-Léger-sur-Bresle
Cannessières	Heucourt-Croquoison	Saint-Maulvis
Cerisy-Buleux	Inval-Boiron	Sénarpont
Epaumesnil	Lignières-en-Vimeu	Le Translay
Etrejust	Le Mazis	Vergies
Fontaine-le-Sec	Mouflières	Villeroy
Forceville-en-Vimeu	Nesle-L'Hôpital	Woirel
Foucaucourt-hors-Nesle	Neslette	
Framicourt	Neuville-au-Bois	

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes de la Région de Oisemont est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes de la Région de Oisemont est fixé au 2, rue Jules Ferry à Oisemont (80140).

Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : Représentation

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est définie conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 modifié du CGCT.

#### Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

##### A – Compétences obligatoires

###### 1 – Aménagement de l'espace :

Est d'intérêt communautaire :

le schéma visant à l'élaboration et à la création de zones d'aménagement concerté (ZAC) ou des zones d'aménagement différé (ZAD)

La Communauté de Communes :

assure la création, l'aménagement et l'extension des zones d'aménagement concerté (ZAC) ou des zones d'aménagement différé (ZAD)

pourvoit aux acquisitions de terrains et réserves foncières destinés aux activités économiques, industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires ou touristiques.

assure l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale tels que prévus par les articles L.122-3 du code de l'urbanisme et par toute mesure venant à s'y substituer

assure l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelon intercommunal, les permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol, les certificats de conformité restent de la compétence des communes.

###### 2 – Développement économique et tourisme

Sont d'intérêt communautaire :

la création, l'aménagement, l'entretien, la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques.

la création d'ateliers relais sur les zones d'activités précitées

la construction ou l'aménagement de locaux pour la création de pépinières d'entreprises

des actions de développement économique d'intérêt communautaire, d'actions de promotion, de prospection dans le domaine économique en partenariat avec tout organisme compétent

des actions et opérations de développement économique concernant les petits commerces ou de proximité et les artisans

la création de zones de développement de l'éolien, gestion et exploitation de parcs éoliens

des actions en faveur des énergies renouvelables ou alternatives

En matière de tourisme, la Communauté de Communes assure :

l'amélioration et l'entretien des chemins de randonnées répertoriés dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Une convention est signée avec le Conseil Général de la Somme

la signalisation touristique sur le territoire

la création et l'aménagement d'aires de stationnement pour camping cars de cinq emplacements maximum.

##### B – Compétences optionnelles

###### 1 – Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont déclarées d'intérêt communautaire, les voies communales qui facilitent les liaisons directes entre plusieurs communes ainsi que les voies permettant la desserte des zones d'activités économiques ou des zones d'aménagement concerté, les voies empruntées par le service des transports scolaires intercommunaux et les voies qui desservent des habitations (tableaux joints)

La Communauté de Communes assurent l'aménagement et l'entretien de la voie à caractère intercommunal, les voies départementales à l'intérieur des agglomérations, à l'exception des chemins ruraux, voies privées, chemins et sentiers d'exploitation, chemins de voisinage, chemins de servitude, chemins de désenclavement.

Restent à la charge des communes à l'intérieur de l'agglomération :

le fauchage,

les réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, de télécommunications

les espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie (fleurissement, nettoyage, balayage, entretien courant)

la création de voirie des lotissements et la création de voirie permettant d'accéder aux fermes ou maisons isolées

###### 2 – Politique du logement et cadre de vie

Est déclaré d'intérêt communautaire :

le Programme Local de l'Habitat et les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, qui devront être conformes aux dispositions du code de la construction et de l'habitation :

définition d'une politique de l'habitat à l'échelle du territoire

développement d'une politique de diversification du parc de logements

développement d'une politique qualitative de l'habitat

La Communauté de Communes, afin de développer un parc locatif à caractère social achète, réhabilite des logements anciens dans les communes de son territoire.

Afin de développer le caractère social et permettre l'accès à la propriété aux personnes à faible revenu, la Communauté de Communes achète des logements vétustes à démolir ou terrains dans les communes de son territoire et construit des logements. Ces logements seront loués selon des critères de ressources et pourront à l'issue d'une période 10 ans être rachetés par les locataires (convention avec organismes habilités).

###### 3 – Protection et mise en valeur de l'environnement

### 3.1 Assainissement non collectif

### 3.2 Collecte et traitement des déchets

La Communauté de Communes de la Région de Oisemont est compétente pour la collecte et le traitement des ordures ménagères à compter du 1er janvier 2016.

### 4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements culturels suivants :

la Médiathèque intercommunale de Oisemont et les annexes de Bermesnil et de Saint Maulvis, ainsi que celles qui pourraient se créer l'école intercommunale de musique de Oisemont

le gymnase du collège de Oisemont

Pour l'avenir, seront déclarés d'intérêt communautaire :

les équipements sportifs et culturels réalisés dans le cadre d'un regroupement pédagogique concentré

Sont déclarés d'intérêt communautaire

l'investissement et le fonctionnement des bâtiments existants liés à l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Une convention de mise à disposition sera signée entre la Communauté de Communes et les communes concernées.

l'investissement et le fonctionnement de tout nouvel immeuble, neuf ou réhabilitation notamment dans le cadre d'un regroupement pédagogique concentré

les services périscolaires des écoles maternelles et élémentaires, les cantines, les garderies scolaires, les transports vers la médiathèque, le gymnase et la piscine, les actions en faveur de la prévention routière, prévention sanitaire, prévention de la délinquance

l'étude qui sera réalisée sur les besoins en équipements sportifs, les bâtiments scolaires, l'accueil de la petite enfance, les garderies...

les frais de fonctionnement des élèves du premier cycle du secondaire qui fréquentent un établissement ne faisant pas partie du périmètre de la Communauté de Communes mais dont la commune de résidence dépend pour la carte scolaire

Les transports scolaires par convention avec le Conseil Général de la Somme :

Prise en charge du paiement de 35 % au Conseil Général de la Somme pour le transport des enfants de plus de 16 ans.

Participation annuelle au transport des élèves de plus de 16 ans demeurant sur le territoire de la Communauté de Communes et se rendant par leurs propres moyens dans un lycée ou établissement de niveau équivalent, offrant des options non ouvertes aux lycées d'Abbeville ou de Friville Escarbotin (jusqu'en classe de terminale)

Prise en charge du transport des collégiens vers la piscine et qui participent à la classe ouverte durant les vacances scolaires.

### C - Options facultatives

Action sociale en faveur des personnes âgées

La Communauté de Communes établit et assure le suivi :

des dossiers d'aide ménagère auprès de différents organismes et caisses de retraite (CRAM, DIS, MFP, CNRACL, AVA, MGEN, ORGANIC...)

des dossiers de téléalarmes

des dossiers, en service mandataire ou prestataire au titre de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie, en lien avec le Conseil Général de la Somme

Prestations de service :

Portage de repas et de courses à domicile, facturation et encaissement

Gestion du service entretien-jardin, facturation et encaissement

Location de four micro-ondes

### Action Culturelle

La Communauté de Communes met en place une programmation culturelle qui couvre l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes (expositions, concerts, cinéma en balade...)

Prestations de service :

Organisation et gestion des centres de loisirs sans hébergement permanent (mercredi) et durant les vacances scolaires ainsi que des centres d'animations jeunes

Organisation de déplacements pour animations culturelles ou spectacles

Prestations de service

Convention entre des communes et la Communauté de Communes pour l'entretien des communes par des agents de la Communauté de Communes

Rénovation du patrimoine bâti des communes

Maison de l'emploi et de la formation

La Communauté de Communes concourt à la mise en place d'actions d'insertion, de formation, en liaison avec des structures tels que la Maison de l'emploi et de la formation ou organismes habilités.

Une antenne de la Maison de l'emploi et de la formation d'AMIENS est installée dans les locaux de la Communauté de Communes avec pour objectif de fournir les services nécessaires aux habitants du territoire (borne ANPE, matériel informatique...). Les frais de fonctionnement et d'investissement de cette antenne seront supportés en partie par la Maison de l'emploi.

Le point ANPE de la Communauté de Communes sera développé en conséquence pour répondre aux demandes.

Aménagement numérique du territoire

Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques, promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

Le conseil de la communauté de communes de la région de Oisemont est autorisé à transférer cette compétence à un syndicat mixte ou tout autre organisme.

Article 6 : Régime fiscal

La Communauté de Communes adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux spécifique pour les quatre impôts locaux : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non-bâti, taxe professionnelle.

La taxe professionnelle de zone est étendue à l'ensemble des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires ou commerciales, zones d'aménagement concerté et zones de développement de l'éolien.

Article 7 : Receveur

Le receveur de la Communauté de Communes est le trésorier de Oisemont.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,

signé : Jean-Charles GERAY

### **Objet : Arrêté portant nomination d'un régisseur d'État titulaire, et d'un régisseur suppléant de la régie de recettes de la commune de DARGNIES**

Vu le code de la route et notamment son article R 130-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 portant création d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de DARGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 nommant M. Claudy HUART régisseur pour percevoir le produit des contraventions au code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la lettre du 24 octobre 2014 du maire de DARGNIES, désignant M. Yannick HULOUX régisseur titulaire pour percevoir le produit des contraventions au code de la route, et Mme Véronique BEURAIN née LAMBARD suppléante ;

Vu l'avis conforme du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme en date du 20 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 nommant M. Claudy HUART régisseur pour percevoir le produit des contraventions au code de la route est abrogé ;

Article 2 : M. Yannick HULOUX est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;

Article 3 : Mme Véronique BEURAIN née LAMBARD est nommée suppléante ;

Article 4 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur prévue par arrêté du 28 mai 1993 modifié.



Article 5 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle selon la réglementation en vigueur prévue par arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme et le maire de la commune de DARGNIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 août 2015

Pour la Préfète et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

### **Objet : Arrêté portant nomination d'un régisseur d'État titulaire, et d'un régisseur suppléant de la régie de police municipale de la commune de MOREUIL**

Vu le code de la route et notamment son article R 130-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 portant création d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Moreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant pour percevoir le produit des contraventions au code de la route;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la lettre en date du 29 juin 2015 du maire de Moreuil relative au remplacement des régisseurs titulaire et suppléant auprès de la régie de police municipale de sa commune ;

Vu l'avis conforme du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme en date du 24 juillet 2015; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 portant nomination de Monsieur Jean-Marie DAL en tant que régisseur titulaire et Monsieur Robert HOLLEVILLE en tant que régisseur suppléant est abrogé ;

Article 2 : Monsieur Christophe GOUDIN est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;

Article 3 : Monsieur Thomas TRAVERSE est nommé régisseur suppléant.;

Article 4 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur prévue par arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 5 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle selon la réglementation en vigueur prévue par arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme et le maire de la commune de Moreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 août 2015  
Pour la Préfète et par délégation :  
Le Secrétaire Général,  
signé : Jean-Charles GERAY

## **DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ**

### **Objet : Composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers**

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;  
VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
VU les accords de Schengen du 15 juin 1985 et leur convention d'application ;  
VU l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des Algériens ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
VU l'arrêté du 31 août 2015 de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre, à Monsieur Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, à Monsieur Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville, à Madame Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne et à Madame Colette VON TOKARSKI, sous-préfète de Montdidier ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2014 déterminant la composition de la commission d'expulsion des étrangers dans le département de la Somme ;  
VU la nouvelle désignation faite, par courrier du 9 juillet 2015, par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Amiens, aux postes de président et de membre titulaire, pour siéger à la commission d'expulsion des étrangers ;  
VU la nouvelle désignation faite, par courrier du 1er septembre 2015, par la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, aux postes de membres titulaire et suppléant, pour siéger à la commission d'expulsion des étrangers ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

### **ARRETE**

Article 1er : L'arrêté du 7 janvier 2014 est abrogé.

Article 2 : La commission d'expulsion des étrangers du département de la Somme est composée de la manière suivante :

Président :

Monsieur Thierry FOURDRIGNIER, juge près le Tribunal de Grande Instance d'Amiens ;

Membres titulaires :

Madame Émilie COUEFFEUR, vice présidente de l'application des peines près le Tribunal de Grande Instance d'Amiens ;

Madame Lucie FERRAND, premier conseiller près le Tribunal Administratif d'Amiens ;

Membre suppléant :

Madame Dominique BUREAU, premier conseiller près le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal de Grande Instance d'Amiens, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Amiens, à la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, ainsi qu'aux membres de la commission d'expulsion désignés ci-dessus.

Amiens, le 07/09/2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Objet : Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur DUCATTEAU Pierre François.**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.  
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;  
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;  
Vu la demande présentée par Monsieur DUCATTEAU Pierre François né le 20 décembre 1987 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire\_12 rue du Général Leclerc\_ 80 560 MAILLY-MAILLET;  
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

#### ARRETE

Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Monsieur DUCATTEAU Pierre François, docteur vétérinaire à compter du 1er octobre 2015.

Article 2 : Monsieur DUCATTEAU Pierre François s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative. Les opérations relevant de la police sanitaire ne peuvent être effectuées par Monsieur DUCATTEAU Pierre François que si ce dernier y est expressément invité par le préfet de département en vertu des dispositions de l'article L 241-11. Il sera alors tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : L'assistance vétérinaire peut être effectuée en dehors de la présence du vétérinaire mais sous son autorité et sa responsabilité.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 septembre 2015

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations

Signé : Christophe MARTINET

### **Objet : Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame EINSWEILER Delphine.**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;

Vu la demande présentée par Madame EINSWEILER Delphine née le 27 mars 1988 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire – 1 rue du 14 juillet – 80260 VILLERS-BOCAGE ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

#### ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame EINSWEILER Delphine, docteur vétérinaire, à la Clinique Vétérinaire – 1 rue du 14 juillet– 80260 VILLERS-BOCAGE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Somme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 20312.

Article 3 : Madame EINSWEILER Delphine, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame EINSWEILER Delphine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire

sanitaire. Il sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Signé : Christophe MARTINET

**Objet : Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame VANLANDEGHEM Marijke.**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;

Vu la demande présentée par Madame VANLANDEGHEM Marijke née le 10 octobre 1989 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire – 54 route de Saint Quentin – 80400 HAM ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

**ARRETE**

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame VANLANDEGHEM Marijke, docteur vétérinaire, à la Clinique Vétérinaire – 54 route de Saint Quentin– 80400 HAM.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire provisoire est valable pour une période d'une année. A l'issue de ce délai, Madame VANLANDEGHEM Marijke devra justifier de la réalisation de son obligation de formation préalable à l'habilitation sanitaire conformément à l'article R. 2033 du code rural et de la pêche maritime .

Article 3 : Madame VANLANDEGHEM Marijke, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame VANLANDEGHEM Marijke pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Signé : Christophe MARTINET

**Objet : Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame VERWULGEN An.**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;  
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;  
Vu la demande présentée par Madame VERWULGEN An née le 13 mai 1989 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire – 54 route de Saint Quentin – 80400 HAM ;  
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

#### ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame VERWULGEN An, docteur vétérinaire, à la Clinique Vétérinaire – 54 route de Saint Quentin– 80400 HAM.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire provisoire est valable pour une période d'une année. A l'issue de ce délai, Madame VERWULGEN An devra justifier de la réalisation de son obligation de formation préalable à l'habilitation sanitaire conformément à l'article R. 2033 du code rural et de la pêche maritime .

Article 3 : Madame VERWULGEN An, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame VERWULGEN An pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Signé : Christophe MARTINET

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **Objet : Renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Modificatif de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014.**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421.32 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 prévoyant la réduction du nombre de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 modifié le 25 novembre 2014 portant renouvellement et nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU la demande de M. Yves HOUPIN, président de l'association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés de la Somme ;

CONSIDERANT que M. Guy MALLART ne peut assurer ses fonctions pour raisons de santé et qu'il convient de procéder à son remplacement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

#### ARRETE

Article 1er : L'article 1er - 2°c de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014, complété le 25 novembre 2014, est modifié de la manière suivante : deux représentants de l'association des piégeurs.

2° Représentants des intérêts cynégétiques

c) deux représentants de l'association des piégeurs

Titulaires	Suppléants
M. Yves HOUPIN	M. Robert DECOURT
M. René DUPREZ	M. Dominique GRATTENOIX

L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié de la manière suivante :

Titulaires	Suppléants
------------	------------

Représentant des piégeurs

M. Yves HOUPIN	M. René DUPREZ
----------------	----------------

Représentant des chasseurs

M. Serge POURCHEZ	M. Jacques CAUDRON
-------------------	--------------------

Représentant des intérêts agricoles

M. Michel RANDJIA	M. Bernard d'AVOUT
-------------------	--------------------

Représentant des associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la protection de la nature

M. le Président de Picardie Nature ou son représentant

Personnalités qualifiées en matière scientifiques et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

M. Patrick TRIPLET	M. François CLAUCE
--------------------	--------------------

Participation avec voix consultative

M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

M. le Président de l'association des lieutenants de louveterie ou son représentant

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 28 août 2015

La Préfète

Signé : Nicole KLEIN

### **Objet : Composition de la CDPENAF de la Somme**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces, naturels, agricoles et forestiers en métropole ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 modifié portant création de la commission départementale de la préservation des espaces, naturels, agricoles et forestiers de la Somme au 1er août 2015 ;  
Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme est placée sous la présidence de la Préfète de la Somme ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

Le président du conseil départemental

Deux maires désignés par l'association des maires du département ;

M. le maire d'Andainville

M. le maire de Le Mesge

Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département :

M. le Président du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois

Le directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

Le président de la chambre d'agriculture de la Somme ;

Le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Somme ;

Le président des Jeunes Agriculteurs de la Somme ;

Le président de la Coordination rurale de la Somme ;

Le président de Terre de Liens ;

Le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Somme ;

Le président du syndicat des forestiers privés sylviculteurs de la Somme ;

Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;

Le président de la chambre des notaires de la Somme ;

Le président de l'association Picardie Nature ;

Le président de l'association le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie ;

Un représentant de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Picardie participe aux réunions avec voie consultative.

Le directeur de l'Agence régionale de Picardie de l'Office National des Forêts, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 septembre 2015

La Préfète

Signé : Nicole KLEIN

### **Objet : Modification de l'arrêté de création de la CDPENAF de la Somme**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces, naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces, naturels, agricoles et forestiers de la Somme ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme, créée au 1er août 2015, comprend également :

- Le président de l'Association Terre de Liens ;

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Charles GERAY

**Objet : Arrêté préfectoral complémentaire de l'arrêté du 18 février 2011 - (ref : 80-2015-00016)**

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1er «eaux et milieux aquatiques » du Livre II ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;  
Vu les actes antérieurs délivrés à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens Picardie et notamment les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2006 fixant les modalités de diagnostic permanent du réseau consulaire de l'Espace Industriel Nord, du 20 juillet 2006 précisant les modalités d'autosurveillance et du 18 février 2011 fixant les mesures de surveillances, de diagnostics et de d'études prescrites ;  
Vu l'ensemble des résultats de surveillance des eaux souterraines disponibles sur l'Espace Industriel Nord d'Amiens géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens Picardie ;  
Vu les objectifs de dépollutions et le plan de gestion formulés dans le « diagnostic approfondi de la pollution des sols et des eaux souterraines – Caractérisation des risques sanitaires et proposition des mesures de gestion » ;  
Vu la demande de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens Picardie reçue le 2 février 2015 ;  
Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau ;  
Vu l'avis de Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme rendu lors de sa séance du 28 avril 2015 ;  
Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 4 mai 2015 ;  
Considérant que les espaces et réseaux collectifs de l'Espace Industriel Nord d'Amiens sont gérés par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens Picardie ;  
Considérant que la nappe phréatique est sensible compte tenu de son usage pour l'alimentation en eau potable ;  
Considérant que la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués fixe des modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;  
Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement, et notamment la santé publique et la préservation de la ressource en eau ;  
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;  
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 18 février 2011 susvisé est modifié comme suit :

Au moins une campagne annuelle en période de basses eaux est menée et comporte les relevés piézométriques, prélèvements et analyses des paramètres du tableau suivant :

<b>Paramètres à contrôler</b>	<b>Normes à utiliser pour l'analyse</b>
PH	NF T90-008
Température	
Potentiel Rédox	
Oxygène dissous	EN 25814
Conductivité électrique	NF EN 27888
Carbone Organique Total	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN 25663
Nitrates	NF EN ISO 10304.1
Nitrites	NF EN ISO 10304.1
Ammonium	EN ISO 14911
Mn, Fe, Co, Ni, Zn	NF EN ISO 11885
Ions ferreux et ferrique	



Chlorures	NF EN ISO 10304.4
Sodium	NF EN ISO 14911
Potassium	
Sulfates	NF EN ISO 10304.1
Sulfites	NF EN ISO 10304.3
Phosphore total	NF EN 1189
Bore	XP T90-041
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377.2 – NF EN ISO 11423-1
Tétrachloroéthylène	NF EN ISO 10301
Trichloroéthylène	
1,1,2-trichloroéthane	
Trans-dichloroéthène	
Tétrachlorométhane	
1,1,1-trichloroéthane	
Trichlorométhane	
Dichlorométhane	
Chlorure de vinyle	
Cis-1,2-dichloroéthylène	
1,2 dichloroéthane	
Toluène	NF ISO 11423-1
Ethylbenzène	
Xylène	
Ethane	
Ethène	
Méthane	
1,1-dichloroéthane	
1,2 dichloroéthane	
Propanol	
Chlorométhane	
Benzène	NF ISO 11423-1
1,4-dioxane	

La surveillance des eaux souterraines est réalisée de façon à permettre de contrôler l'extension du panache des pollutions par tout ou partie des polluants mentionnés dans le tableau ci-dessus et à disposer de points de référence déterminés par le protocole susvisé.

Les piézomètres à analyser sont les 15, 16, 17 et 33.

Les prélèvements d'eaux souterraines dans ces piézomètres sont effectués conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres et après stabilisation des paramètres température et conductivité.

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

Les résultats d'analyses de la campagne annuelle et leur interprétation sont transmis au préfet de la Somme au plus tard le 31 décembre de chaque année, un exemplaire papier accompagné d'une version informatique reproductible.

Tous les cinq ans, la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens Picardie remet au préfet, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la pertinence de la poursuite de l'atténuation naturelle contrôlée comme modalité de gestion de la pollution des eaux souterraines et l'opportunité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

#### ARTICLE 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 214-10 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie d'Amiens pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Un avis est inséré, aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde » par les soins du Préfet de la Somme.

ARTICLE 4: Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la notification, comme visé à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Responsable Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Maire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Amiens, le 31 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

**Objet : Retrait de l'autorisation à utiliser l'énergie hydraulique liée au moulin de Bouvaincourt sur Bresle - aménagement de ses bras usinier et de décharge pour en effacer les impacts en termes de continuité longitudinale sur la Bresle - Procédure prévue aux articles L 214-1 suivants du code de l'Environnement**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel portant prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau et soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1853 et du 9 septembre 1949 portant règlement d'eau du moulin de Bouvaincourt sur Bresle situé sur la limite interdépartementale entre Bouvaincourt sur Bresle et Incheville ;

VU l'arrêté du Préfet de la Somme du 9 février 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200363 « Vallée de la Bresle » ;

VU les arrêtés du Préfet coordonnateur de Bassin du Bassin Seine-Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le courrier mentionnant le changement de bénéficiaire de l'autorisation à laquelle s'attache le règlement d'eau ;

VU la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l'Eau et de la Nature de la Somme en date du 27 mars 2015 par Madame Keivan, par laquelle elle renonce à l'autorisation qui lui est accordée pour l'utilisation de l'énergie hydraulique du moulin de Bouvaincourt sur Bresle et par laquelle elle se propose, aussi, de remettre en état le site ;

VU le dossier relatif à la demande précitée ;

VU la pièce transmise le 26 avril 2015 en vue de compléter le dossier ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie en date du 12 avril 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 13 avril 2015 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date du 20 avril 2015 ;

VU l'avis de l'agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 22 avril 2015 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime en date du 12 mai 2015 ;

VU l'avis de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection de milieu aquatique en date du 18 mai 2015 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;

VU l'avis des Conseils Départementaux compétents en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme et de Seine Maritime, respectivement, en date du 1er juillet 2015 et du 7 juillet 2015 ;

Considérant que la Bresle relève des classements en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement concernant les obligations faites aux ouvrages hydrauliques ;

Considérant que l'ouvrage du Moulin de Bouvaincourt sur Bresle, situé sur la limite interdépartementale entre Bouvaincourt sur Bresle et Incheville, est considéré difficilement franchissable par les salmonidés mais constitue un verrou sur le cours d'eau interdisant le passage des autres espèces piscicoles migratrices vers des surfaces de frayères qui leur sont non accessibles ou non exploitables ;  
 Considérant que les travaux visent à apporter réponse aux obligations faites aux propriétaires d'ouvrages faisant obstacles à la franchissabilité piscicole et à un transit sédimentaire suffisant sur la Bresle ;  
 Considérant que les travaux de la remise en état sont de nature à répondre aux objectifs du plan d'action national pour la restauration de la continuité écologique ;  
 Considérant que les travaux constituent une réalisation du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;  
 Considérant que les travaux constituent une réalisation du volet Seine-Normandie du plan de gestion de l'anguille ;  
 Considérant que les opérations envisagées visent à assurer la restauration de la qualité des eaux et du milieu aquatique de la Bresle ;  
 Considérant qu'une partie des travaux envisagés doit contribuer à entretenir ou à restaurer le patrimoine naturel que constituent ce cours d'eau et ses abords ;  
 Considérant que les travaux constituent une des réalisations prévues par le document d'objectif de la zone Natura 2000 « Vallée de la Bresle » ;  
 Considérant que les opérations prévues répondent à plusieurs orientations du SDAGE Seine-Normandie ;  
 Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;  
 Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-Maritime et de la Somme ;

## ARRÊTENT

### TITRE I - AUTORISATIONS AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### Article 1 – Abrogation de l'autorisation à utiliser l'énergie hydraulique du moulin de Bouvaincourt-sur-Bresle

##### 1.1 - abrogation

L'autorisation à faire usage de la force motrice de la chute du moulin de Bouvaincourt-sur-Bresle, dont bénéficie Madame Keivan, propriétaire de l'ouvrage et de ses dépendances, ainsi que le règlement d'eau qui s'y attache, sont abrogés à la date du rapport d'expertise qui conclut que la remise en état visé à l'article 1.2 est telle qu'aucune atteinte n'est plus portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau.

##### 1.2 – remise en état

Les aménagements et travaux de l'opération de remise en état du site sont de nature à rétablir la continuité écologique au droit du moulin de Bouvaincourt-sur-Bresle.

La durée des travaux et du suivi de leur efficacité, visé aux articles 7 et 8, est telle que l'expertise visée à l'article 1.1 intervienne sous un délai n'excédant pas 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ; l'expertise est menée par les services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

#### Article 2 - Autorisation à réaliser les aménagements et travaux nécessaires à la remise en état du site

##### 2.1 - autorisation

Font l'objet du présent arrêté, l'aménagement et les travaux, sur le territoire des communes de Bouvaincourt-sur-Bresle ( 80 ) et de Incheville ( 76 ), s'attachant à effacer, dans le cadre de la remise en état du site visée à l'article 1.2, les impacts, sur la continuité longitudinale de la Bresle, du chenal d'amenée en rive droite, et, en rive gauche, du bras de décharge du moulin de Bouvaincourt-sur-Bresle.

Les travaux sont terminés au plus tard sous le délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

##### 2.2 -Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Adaptation du gabarit du bras de décharge et massif graveleux en déclivité sur 80 m  Méandrage du chenal d'amenée sur 360 ml  Remblaiement partiel du chenal d'amené sur 235 ml  Mise en place de bancs graveleux dans le chenal d'amenée sur 20 ml	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de	Incidence des travaux susceptibles d'affecter 50 m2 de frayères à salmonidés	Déclaration

	croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :		
	2° Autre que destruction de plus de 200 m2 de frayères		
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	Comblement d'une dépression humide sur 1600 m2	Déclaration
	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha		

### 2.3 - Sujétions

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

## TITRE II - CARACTERISTIQUES DE L'AMENAGEMENT DE LA REMISE EN ETAT

### Article 3 – Localisation de l'aménagement

La localisation de l'aménagement correspond à celle des plans figurant au dossier de demande d'autorisation de remise en état du site. Il concerne les parcelles 164, 167, 169, 170 et 171 section C du cadastre de Bouvaincourt-sur-Bresle ainsi que la parcelle Section A O1 du cadastre d'Incheville.

### Article 4 – Caractéristiques des aménagements

#### 4.1 - généralités

L'opération a pour but de revaloriser l'hydrobiologie du cours d'eau.

Les aménagements sont destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils visent à garantir le bon écoulement des eaux en étant compatibles avec les différents usages du cours d'eau ; et ils ne portent pas atteinte à la sécurité publique. Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les aménagements sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation de remise en état du site.

#### 4.2 – aménagement des bras

##### 4.2.1 – principes d'aménagement

L'aménagement consiste à replacer le cours d'eau dans un profil en long conforme à la pente moyenne générale locale en préservant la défluence créée lors de l'édification du moulin et en maintenant une répartition de débit calibrée sur le gabarit du bras de décharge, constitué par le lit historique de la Bresle, quand sont levées les vannes de l'ouvrage répartiteur.

##### 4.2.2 – restructuration du chenal d'amenée ( bras droit )

Le chenal d'amenée est redessiné comme un bras asymétrique développant un double méandrage et présentant une pente moyenne de 0.3 % permettant les phénomènes de dissipation de l'énergie hydraulique nécessaires à la répartition de débits visée à l'article 4.2.1. Son dimensionnement permet de favoriser un fonctionnement hydrologique et hydromorphologique naturel de la rivière, d'assurer la conservation d'une lame d'eau d'étiage d'épaisseur suffisante pour le transit de la faune piscicole et de maintenir des vitesses d'écoulement compatibles avec les capacités de nage des poissons ainsi que de faciliter l'émergence de structures d'habitat au sein du lit et de formations végétales en rives.

Le fond du lit du secteur du bras situé à l'aval de la défluence est muni d'un banc graveleux de granulométrie 100/200 mm permettant de fixer le gabarit du bras qui est nécessaire à la répartition de débits visée à l'article 4.2.1 et respectant les côtes indiquées par le plan 14.02-DCE-02 de l'annexe 5 du dossier de demande d'autorisation.

##### 4.2.3 – reconfiguration du bras de décharge ( bras gauche )

L'ouvrage hydraulique répartiteur implanté, sur le bras de décharge, à l'aval immédiat de la défluence est dérasé.

Sa fosse de dissipation est comblée et remplacée par un massif graveleux de granulométrie 100/300 mm selon une déclivité et une longueur permettant de lui donner une pente proche de 0.35 % et de fixer un gabarit au bras suffisant pour la répartition de débits visée à l'article 4.2.1.

##### 4.2.4 – préservation du méandre

Un banc graveleux est mis en place sur le pied de berges amont du méandre du bras de décharge aux fins d'en éviter le rescindement.

### 4.3 – aménagements spécifiques

#### 4.3.1 – comblement du chenal d'amenée

Les portions du chenal d'amenée délaissées sont comblées avec des matériaux de déblai recouverts de terres de décapage.

#### 4.3.2 – diversification des habitats piscicoles

Diverses structures de diversification des écoulements et des habitats, dont des souches solidement fixées au moyen de pieux de saules, sont installées au sein du lit vif du chenal d'amenée restructuré.

Les végétaux tels que des troncs ou des amas de branches, sont mis en place pour permettre de créer des petits obstacles au flux et de générer une diversification des écoulements et des habitats.

#### 4.3.3 – zone humide

Aux fins, en temps de crue, de protection de la voie routière proche d'une part et de préservation de la prairie humide voisine du chenal d'amenée restructuré d'autre part, est comblée une dépression en rive droite.

Y est effectuée une plantation de sujets de strates arbustives et arborescentes d'essences locales.

#### 4.3.4 - passerelle

Une passerelle dont les piles n'affectent pas le lit mineur du chenal d'amenée restructuré est construite ; elle est transparente aux crues.

#### 4.3.5 – réhabilitation des fosses de dissipation de moulin

Les fosses du moulin sont réhabilitées sous forme d'annexes hydrauliques.

### TITRE III - TRAVAUX DE LA REMISE EN ETAT

#### Article 5 – Travaux

##### 5.1 - prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté qui vise à ce que le lit, les berges et la ripisylve des bras réaménagés puissent assurer leurs différentes fonctionnalités biologiques, et notamment celles de refuge pour les communautés vivantes.

##### 5.2 - mesures de protection générales de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en oeuvre, en tant que de besoin :

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées,
- utilisations d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique,
- aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier,
- entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier,
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite,
- acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre,
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité.

De plus, les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de chantier se situent hors des zones naturelles ; elles doivent :

- respecter l'environnement général du site,
- être maintenues propres,
- être accessibles aux engins de secours,
- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- être remises en état après leur exploitation.

Les dépôts dans le lit majeur de la Bresle sont temporaires et directement nécessaires pour le déroulement du chantier.

En cas de crue des cours d'eau, les engins et matériels sont stockés en dehors du lit majeur.

##### 5.3 - exécution des travaux

###### 5.3.1 - généralités

Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales.

Ils sont conduits pour ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

Ils se déroulent en période de basses eaux et en dehors des périodes de frai des espèces piscicoles et de nidification des oiseaux et évitent de perturber la croissance des juvéniles.

Les travaux sont conduits de manière à préserver la zone humide. L'aire de chantier est délimitée par un balisage visible et les engins sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols.

###### 5.3.2 – calage altimétrique de restauration du chenal d'amenée

Les opérations de terrassement ainsi que la mise oeuvre des bancs graveleux visés à l'article 4.2.2 respectent les côtes figurant sur le plan qu'il cite en son 3° alinéa.

##### 5.4 – opérations

###### 5.4.1 – matériel de prévention de l'entraînement des matériaux fins

Un système de filtre destiné à atténuer l'incidence due à l'entraînement des matériaux fins est disposé, en aval de la zone de chantier, au moment de l'ouverture ; toute mesure d'efficacité équivalente peut, après validation par le service chargé de la police de l'eau, en tenir lieu.

###### 5.4.2 – végétaux

L'état sanitaire des végétaux fait l'objet d'une vérification avant leur prélèvement.

Pour assurer la reprise des végétaux, la durée de la manutention entre leur cueillette et leur mise en oeuvre est réduite au maximum. Il est procédé à leur arrosage en tant que de besoin.

L'ensemencement des terrains se fait le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

#### 5.4.3 – Matériaux excédentaires

Les matériaux en excès sont valorisés par leur réemploi ou exportés hors du lit majeur du cours d'eau.

#### 5.5 - incident-accident

Le bénéficiaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en oeuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

#### 5.6 – Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire remet en état, en tant que de besoin, les frayères situées à l'aval proche de la zone de chantier et ayant subi des dommages durant les travaux ; dans ce cas, l'opération est signalée, aux fins de constat, au service chargé de la police de l'eau.

### 6 – Gestion des chantiers

#### 6.1 - généralités

Sont préservés les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents ainsi que les écoulements annexes des eaux.

Il y est aussi pris en compte de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément.

#### 6.2 -programmation

##### 6.2.1 -planification et compte-rendu

Est établi, en début de chantier, un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions environnementales et des moyens pouvant être mis en oeuvre. Ce document est transmis au service chargé de la police de l'Eau ; il lui est alors remis le plan d'exécution des travaux.

##### 6.2.2 - relations avec les propriétaires riverains

Les propriétaires riverains sont informés du début des travaux d'aménagement au moins une semaine avant leur début.

##### 6.2.3 - dispositions spécifiques

###### 6.2.3.1 - repérage préalable de présences des plantes de valeur patrimoniale

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes de valeur patrimoniale.

Si leur présence est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé ; il lui est également remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur préservation voire leur transplantation. Et à l'achèvement des travaux, il est procédé à un constat en présence du service chargé de la police de l'eau.

###### 6.2.3.2 - repérage préalable de présences des plantes invasives

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes invasives.

Si leur présence est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé ; il lui est également remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement. Et à l'achèvement des travaux, il est procédé à un constat en présence du service chargé de la police de l'eau.

###### 6.2.3.3 - pêche de sauvegarde

Une pêche de sauvegarde est réalisée avant le commencement des travaux de comblement des portions du chenal d'aménée délaissées ; les individus d'espèces nuisibles récupérés sont détruits.

###### 6.2.4 - registres

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner, notamment, sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification, est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les entreprises exécutant les travaux, établissent et conservent, sous une forme appropriée, les traces de leurs activités ; les informations produites sont consignées dans le registre susvisé.

###### 6.2.5 – compte-rendu

Est établi, en fin de chantier, un compte-rendu documenté de photographies, qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci ; des plans de fin de chantier cotés, sommairement, en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations sont alors remis au service chargé de la police de l'eau.

### 6.3 – matériels

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place durant le chantier, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

#### 6.4 - fin de chantier

En fin de chantier, les sites font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

### 7 - Surveillance et entretien de l'aménagement

#### 7.1 - surveillance

Jusqu'à la date visée à l'article 1, outre l'évaluation de la tenue des aménagements, la surveillance porte sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et sur l'évaluation d'une éventuelle érosion régressive préjudiciable.

Le rythme des visites est adapté à celui des évolutions constatées ; un cahier de suivi est mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les travaux de surveillance font l'objet d'un rapport de synthèse annuel.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'entretien des aménagements, de leur amélioration ou de création d'autres équipements qui pourraient s'avérer nécessaires.

#### 7.2 - Entretien des aménagements

Jusqu'à la date visée à l'article 1, le bénéficiaire assure la maintenance des aménagements et les préserve d'une dégradation prématurée de manière à garantir le bon écoulement des eaux ainsi que la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et celle des biens et des personnes.

### TITRE IV - EVALUATION DE LA REMISE EN ETAT

#### Article 8 – Evaluation de l'opération

Jusqu'à la date visée à l'article 1, une surveillance de l'hydromorphologie et de la reprise écologique du cours d'eau est effectuée par un inventaire de sa végétation et un diagnostic de l'état du cours d'eau, selon un rythme annuel.

Sont planifiées des opérations d'évaluation de l'opération quant à sa contribution au bon état écologique des cours d'eau par comparaison à l'état zéro figurant au dossier de demande d'autorisation.

Le bénéficiaire entreprend, en tant que de besoin, la réhabilitation des habitats d'accueil des espèces piscicoles faisant l'objet des relevés et mesures, situés dans le remous de l'ouvrage répartiteur avant son dérasement.

### TITRE V - MESURES GENERIQUES POUR LA REMISE EN ETAT

#### Article 9 – Contrôles

Des contrôles inopinés sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des opérations au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

#### Article 10 – Dispositions d'ordre général

##### 10.1 - réserves

En cas d'étiages ou de crues sévères, d'incident sur les cours de la Bresle et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

##### 10.2 – respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

##### 10.3 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

### TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 11 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Somme et de Seine-Maritime et une copie en est déposée dans les mairies de Bouvaincourt sur Bresle et de Incheville pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde » ainsi que « Paris-Normandie, édition de Dieppe » et « Le réveil de Neufchatel »

#### Article 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans les conditions prévues aux articles L 214.10 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement

## Article 13- Exécution

Les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de la Somme et de Seine-Maritime, le Sous-Préfet d'Abbeville et la Sous-Préfète de Dieppe, les Maires de Bouvaincourt-sur-Bresle et de Incheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeurs Régionaux de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Picardie et de Haute Normandie.

Amiens, le 31 août 2015  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jean-Charles GERAY

Rouen, le 30 juillet 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Signé : Etienne GUILLET

### **Objet : Arrêté inter-préfectoral relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve Authie au droit de la commune de Saulchoy (62)**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-4, L.214-17, R.214-17 et 18 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'état dans les régions et les départements ;  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;  
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu le décret du 24 juin 2013 nommant Madame Anne LAUBIES, sous préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu le décret du 29 janvier 2015 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-50 du 16 février 2015 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1838 et l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1996, réglementant l'ouvrage.  
Vu l'arrêté interdépartemental Pas-de-Calais / Somme du 29 septembre 2014 relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur l'Authie ;  
Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement  
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 23 avril 2015 ;  
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme en date du 28 avril 2015 ;  
Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique du fleuve « Authie » au titre du respect de l'article L.214-17 du code de l'environnement nécessitent des opérations relevant de la réglementation sur l'eau ;  
Considérant que les travaux prévus visent à une amélioration de la qualité des milieux aquatiques en compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;  
Considérant que les pétitionnaires n'ont pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui leur était imparti ;  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

### **ARRESENT**

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de cet arrêté est l'association syndicale des propriétaires de la Basse Vallée de l'Authie sise 10, place du Chapitre à Douriez (62870) représentée par monsieur le président de l'association pour les ouvrages situés dans le lit majeur et le lit mineur du fleuve « Authie » sur la parcelle 356 de la section OA de la commune de Saulchoy (62780), nommé le pétitionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.

L'établissement public territorial de bassin de l'Authie (EPTB-Authie) sis 25, rue Vermaelen à Auxi-le-Château (62 390), représenté par monsieur le président est chargé de réaliser certaines prescriptions de cet arrêté pour le compte du pétitionnaire.

#### Article 2 : Objet

L'EPTB-Authie assure la continuité écologique du fleuve « Authie » au droit des ouvrages cités à l'article 1 du présent arrêté.



Pour ce faire, il réalise les opérations techniques nécessaires au rétablissement du transport sédimentaire suffisant et de la circulation des espèces piscicoles du fleuve « Authie » au droit des ouvrages cités à l'article 1 du présent arrêté. Les opérations sont réalisées entre le 1er avril et le 31 août 2015.

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'Environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
3. 1. 2. 0.	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	modification du profil en long environ 20 m modification du profil en travers environ 10 m reprofilage lit du cours d'eau facilitant l'alimentation permanente en eau du bras gauche situé en amont de l'ouvrage environ 50 m	déclaration
3. 1. 5. 0.	installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° destruction de moins de 200 m <sup>2</sup> de frayères (D) ;	Installation d'ouvrages de dérivation des eaux pour mise hors d'eau de la zone de chantier, enlèvement des ouvrages de retenue des eaux, portique et vannages résiduels, dérasement du seuil résiduel, environ 400 m <sup>2</sup>	déclaration

L'EPTB-Authie est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; pour s'affranchir des divers assujettissements, il sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Le projet, ouvrages ou travaux, peut être modifié après accord du pétitionnaire, du service en charge de la police de l'eau et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) dans les cas où, les modifications créées par la nécessité, ne changent pas le projet de façon notable. Les plans et descriptions de ces modifications sont intégrés au dossier soumis à enquête publique.

Article 3 : Prescriptions pour la phase travaux

Les travaux sont conduits de manière à minimiser leurs impacts sur le milieu aquatique :

- les opérations de terrassement, remblais et déblais en lit mineur du cours d'eau sont réalisées, autant que faire se peut, dans les sections temporairement mises à sec ; la remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

- des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval

- les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique. Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Article 4 : Répartition des eaux

L'alimentation du bras gauche de l'Authie est assurée en permanence de manière à éviter toute apparition de phénomènes d'insalubrité au sein de ce bras.

Dans les périodes lors desquelles le débit de l'Authie en amont de la défluence est inférieur au débit d'étiage du cours d'eau, soit un débit de 4 mètres cubes par seconde, son intégralité est concentrée dans le bras droit afin d'assurer le débit minimum biologique du cours d'eau en vertu de l'article L.214-18 du code de l'environnement.

#### Article 5 : Documents de fin de travaux

Copies du rapport et des plans de récolement sont transmises au service en charge de la police de l'eau et annexées au dossier de demande d'autorisation.

Le rapport contient notamment, à l'issue des travaux, les caractéristiques hydrauliques suivantes, au droit des ouvrages ou emplacements aménagés pour le franchissement piscicole :

- hauteur de la lame d'eau,
- vitesses des eaux,
- débit d'eau, au droit de l'ouvrage de franchissement et sur la largeur du lit mineur

Le rapport contient une note relative aux mesures évoquées au deuxième alinéa de l'article 3 modulées des caractéristiques des variations saisonnières du fleuve « Authie » pour les périodes suivantes :

- régime hydraulique équivalent au débit moyen inter-annuel
- régime hydraulique équivalent aux périodes de hautes eaux
- régime hydraulique équivalent aux périodes d'étiage

#### Article 6 : Suivi des dispositifs

La portion du fleuve Authie aménagée pour permettre la circulation piscicole fait l'objet de campagnes de mesures relatives à son efficacité par l'EPTB-Authie.

A minima, 2 campagnes de mesures sont réalisées :

- la première est réalisée avant le démarrage des travaux d'aménagements mentionnés à l'article 2 ;
- la seconde est réalisée lors d'une période propice, environ un an après la réalisation des travaux d'aménagements ;

A l'issue des conclusions de ces mesures, si nécessaire, les modifications utiles à une circulation piscicole optimale sont réalisées. En cas de modifications substantielles, de nouvelles mesures sont effectuées.

Ce processus se répète jusqu'à ce que la circulation piscicole soit considérée comme optimale par l'ONEMA.

Les campagnes de mesures consistent au dénombrement des éléments piscicoles (espèces, niveau de croissance) présents à l'amont et à l'aval de la zone concernée par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Chaque campagne fait l'objet d'un rapport qui est transmis aux services de la police de l'eau et de l'ONEMA.

Le bras gauche de l'Authie fait l'objet d'une inspection annuelle relative au respect des objectifs mentionnés à l'article 3. Lors de cette inspection, le pétitionnaire est invité à présenter ses observations.

Cette inspection fait l'objet d'un rapport qui est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA. Le cas échéant et autant que de besoin, ce rapport contient des propositions et des échéances d'actions relatives à l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté. L'échéance maximale d'intervention est de 12 mois.

#### Article 7 : Entretien

A l'issue des opérations d'aménagement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et dès qu'elles s'imposent, le pétitionnaire réalise les opérations d'entretien ou de réparation nécessaires au maintien de la continuité écologique du fleuve Authie.

Pour ce faire, il assure l'enlèvement des embâcles et flottants qui pourraient gêner la circulation piscicole optimale et le transport suffisant des sédiments.

Dans les cas où la zone aménagée subirait des dommages structurels, l'EPTB-Authie contacte les techniciens compétents, l'ONEMA et le service en charge de la police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

#### Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 1996 est abrogé.

Le règlement d'eau fixé par arrêté préfectoral du 19 février 1838 est abrogé.

#### Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais et du département de la Somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie de Saulchoy et d'Argoules.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites internet des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Arras dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

#### Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'ONEMA du Pas-de-Calais, le chef du service départemental de l'ONEMA de la Somme, le maire de la commune de Saulchoy, le maire de la commune d'Argoules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Amiens, le 31 août 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Charles GERAY

Arras, le 31 août 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Marc DEL GRANDE

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

### **Objet : Arrêté inter-préfectoral relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve Authie au droit de la commune d'Argoules (80)**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-4, L.214-17, R.214-17 et 18 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'état dans les régions et les départements ;  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;  
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu le décret du 24 juin 2013 nommant Madame Anne LAUBIES, sous préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu le décret du 29 janvier 2015 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-50 du 16 février 2015 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais ;  
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 21 avril 1914 et du 18 novembre 1996 respectivement relatifs à la réglementation et à la mise en chômage de l'usine située sur la commune d'Argoules (80) ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1838 portant règlement de l'usine située sur la commune de Saulchoy (62) ;  
Vu l'arrêté interdépartemental Pas-de-Calais / Somme du 29 septembre 2014 relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur l'Authie ;  
Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;  
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 23 avril 2015 ;  
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme en date du 28 avril 2015 ;  
Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique du fleuve « Authie » au titre du respect de l'article L.214-17 du code de l'environnement nécessitent des opérations relevant de la réglementation sur l'eau ;  
Considérant que les travaux prévus visent à une amélioration de la qualité des milieux aquatiques en compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;  
Considérant que les pétitionnaires n'ont pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui leur était imparti ;  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

#### **ARRESENT**

##### **Article 1 : Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de cet arrêté est Madame Jacqueline DELANDRE née le 11 mars 1931 à Argoules sise 7, rue du Moulin à Argoules (80120) pour les ouvrages situés dans le lit majeur et le lit mineur du fleuve « Authie » sur la parcelle 13 de la section OA de la commune d'Argoules (80120), nommé le pétitionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.

L'établissement public territorial de bassin de l'Authie (EPTB-Authie) sis 25, rue Vermaelen à Auxi-le-Château (62 390), représenté par monsieur le président est chargé de réaliser certaines prescriptions de cet arrêté pour le compte du pétitionnaire.

##### **Article 2 : Objets**

2.1 – Rétablissement de la continuité écologique

L'EPTB-Authie assure, pour le compte du pétitionnaire, la continuité écologique du fleuve « Authie » au droit des ouvrages cités à l'article 1 du présent arrêté.

Pour ce faire, il réalise les opérations techniques nécessaires au rétablissement du transport sédimentaire suffisant et de la circulation des espèces piscicoles du fleuve « Authie » au droit des ouvrages cités à l'article 1 du présent arrêté. Les opérations sont réalisées entre le 1er avril et le 31 octobre 2015.

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'Environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
3. 1. 2. 0.	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	modification du profil en long environ 20 m modification du profil en travers environ 10 m reprofilage lit du cours d'eau facilitant l'alimentation permanente en eau du bras gauche situé en amont de l'ouvrage environ 50 m	déclaration
3. 1. 5. 0.	installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (D) ;	Installation d'ouvrages de dérivation des eaux pour mise hors d'eau de la zone de chantier, enlèvement des ouvrages de retenue des eaux, portique et vannages résiduels, dérasement du seuil résiduel, environ 400 m <sup>2</sup>	Autorisation

#### 2.2 – Travaux connexes

Le lit du bras gauche du fleuve Authie qui transite par l'ancienne scierie d'Argoules est aménagé de manière à y maintenir un écoulement d'eau permanent, en dehors des périodes d'étiages importantes.

Le vannage situé à proximité de l'ancienne scierie est aménagé en déversoir : les eaux y transitent par déverse en cas de crue importante du cours d'eau.

#### 2.3 – Aménagements

En tant que mandataire, l'EPTB-Authie est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; pour s'affranchir des divers assujettissements, il sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Le projet, ouvrages ou travaux, peut être modifié après accord du pétitionnaire, du service en charge de la police de l'eau et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) dans les cas où, les modifications créées par la nécessité, ne changent pas le projet de façon substantielle. Les plans et descriptions de ces modifications sont intégrés au dossier soumis à enquête publique.

#### 2.4 – Prescriptions complémentaires pour la phase travaux

Les travaux sont conduits de manière à minimiser leurs impacts sur le milieu aquatique :

- les opérations de terrassement, remblais et déblais en lit mineur du cours d'eau sont réalisées, autant que faire se peut, dans les sections temporairement mises à sec ; la remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

- des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval

- les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique. Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans

l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

#### Article 3 : Répartition des eaux

L'alimentation du bras gauche de l'Authie est assurée en permanence de manière à éviter toute apparition de phénomènes d'insalubrité au sein de ce bras.

Dans les périodes lors desquelles le débit de l'Authie en amont de la déflueuse est inférieur au débit d'étiage du cours d'eau, soit un débit de 4 mètres cubes par seconde, son intégralité est concentrée dans le bras droit afin d'assurer le débit minimum biologique du cours d'eau en vertu de l'article L.214-18 du code de l'environnement.

#### Article 4 : Documents de fin de travaux

Copies du rapport et des plans de récolement sont transmises au service en charge de la police de l'eau et annexées au dossier de demande d'autorisation.

Le rapport contient notamment, à l'issue des travaux, les caractéristiques hydrauliques suivantes, au droit des ouvrages ou emplacements aménagés pour le franchissement piscicole :

- hauteur de la lame d'eau,
- vitesses des eaux,
- débit d'eau, au droit de l'ouvrage de franchissement et sur la largeur du lit mineur

Le rapport contient une note relative aux mesures évoquées au deuxième alinéa de l'article 3 modulées des caractéristiques des variations saisonnières du fleuve « Authie » pour les périodes suivantes :

- régime hydraulique équivalent au débit moyen inter-annuel
- régime hydraulique équivalent aux périodes de hautes eaux
- régime hydraulique équivalent aux périodes d'étiage

#### Article 5 : Suivi des dispositifs

La portion du fleuve Authie aménagée pour permettre la circulation piscicole fait l'objet de campagnes de mesures relatives à son efficacité par L'EPTB-Authie.

A minima, 2 campagnes de mesures sont réalisées :

- la première est réalisée avant le démarrage des travaux d'aménagements mentionnés à l'article 2 ;
- la seconde est réalisée lors d'une période propice, environ un an après la réalisation des travaux d'aménagements ;

A l'issue des conclusions de ces mesures, si nécessaire, les modifications utiles à une circulation piscicole optimale sont réalisées. En cas de modifications substantielles, de nouvelles mesures sont effectuées.

Ce processus se répète jusqu'à ce que la circulation piscicole soit considérée comme optimale par l'ONEMA.

Les campagnes de mesures consistent au dénombrement des éléments piscicoles (espèces, niveau de croissance) présents à l'amont et à l'aval de la zone concernée par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Chaque campagne fait l'objet d'un rapport qui est transmis aux services de la police de l'eau et de l'ONEMA.

Le bras gauche de l'Authie fait l'objet d'une inspection annuelle relative au respect des objectifs mentionnés à l'article 3. Lors de cette inspection, le pétitionnaire est invité à présenter ses observations.

Cette inspection fait l'objet d'un rapport qui est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA. Le cas échéant et autant que de besoin, ce rapport contient des propositions et des échéances d'actions relatives à l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté. L'échéance maximale d'intervention est de 12 mois.

#### Article 6 : Entretien

A l'issue des opérations d'aménagement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et dès qu'elles s'imposent, l'EPTB-Authie réalise les opérations d'entretien ou de réparation nécessaires au maintien de la continuité écologique du fleuve Authie.

Pour ce faire, est assuré l'enlèvement des embâcles et flottants qui pourraient gêner la circulation piscicole optimale et le transport suffisant des sédiments.

Dans les cas où la zone aménagée subirait des dommages structurels, l'EPTB-Authie contacte les techniciens compétents, l'ONEMA et le service en charge de la police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

#### Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 avril 1914 portant règlement d'eau est abrogé.

#### Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais et du département de la Somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie de Saulchoy et d'Argoules.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites internet des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

#### Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'ONEMA du Pas-de-Calais, le chef du service départemental de l'ONEMA de la Somme, le maire de la commune de Saulchoy, le maire de la commune d'Argoules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Amiens, le 31 août 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Charles GERAY

Arras, le 31 août 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Marc DEL GRANDE

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA SOMME**

### **Objet : Avis d'appel à projets médico-sociaux compétence de la préfecture de département**

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en septembre 2015.

Depuis 2013, 4 000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création étant intervenue début 2015 avec la création de près de 1 000 places.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Somme qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 4 300 nouvelles places en septembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 9 novembre 2015

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Somme – Direction départementale de la cohésion sociale, 3 boulevard de Guyencourt 80027 AMIENS cedex 1, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de la Somme.

Les CADA relèvent de la XIIIème catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme, 3 boulevard de Guyencourt - 80027 AMIENS cedex.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.

-les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets. Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CADA correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité

autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1er juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 312-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France)

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès que son instruction est finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 5 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 9 novembre 2015 le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la cohésion sociale, service protection et insertion des personnes vulnérables, 3 boulevard de Guyencourt - 80027 AMIENS cedex.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais de 8h45 à 11h45 et l'après-midi sur rendez-vous.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR" et "Appel à projets 2015 – n° 1-2015-catégorie CADA" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2015- n° 2015-1 - CADA – candidature" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2015- n° 2015-1 -CADA – projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
    - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
  - un dossier financier comportant :
    - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
    - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
    - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,

- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 9 novembre 2015.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations

- par courrier à l'adresse suivante : Direction départementale de la cohésion sociale, service protection et insertion des personnes vulnérables, 3 boulevard de Guyencourt - 80027 AMIENS cedex

- par courriel à [ddcs@somme.gouv.fr](mailto:ddcs@somme.gouv.fr)

en mentionnant, dans l'objet du courriel ou du courrier, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 – 1- CADA".

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 10 septembre 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 9 novembre 2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 20 novembre 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus: 4 décembre 2015

Date limite de la notification de l'autorisation : le 10 mai 2016.

Fait à Amiens, le 8 septembre 2015

La Préfète,

Nicole KLEIN

Annexe 1

## CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

### CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 1

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Somme

### DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Département de la Somme

### PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de la Somme en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Somme, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

#### 1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de la Somme, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de la Somme. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

#### 2. LES BESOINS

##### 2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2014.



Si les flux ont légèrement baissé en 2014, ils s'accroissent au cours du premier trimestre 2015. En 2014, la France se situait au 3e rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne et la Suède.

## 2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, au premier trimestre 2014, 25 374 places réparties sur 261 CADA et 300 places en centre de transit. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Touraine remis au ministre le 28 novembre 2013 confirme le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places de CADA supplémentaires au niveau national.

Parmi ces 5 000 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le département de la Somme dispose actuellement de 348 places de CADA et 106 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA).

## 2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 5 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une déconcentration des capacités d'hébergement : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au caractère modulable des lieux d'hébergement, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la qualité de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des personnes vulnérables seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

S'agissant des projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de CADA, il serait souhaitable d'identifier préalablement d'autres structures pérennes pour remplacer ou transférer les places d'HUDA à transformer.

Enfin, au regard du volume de places qui doit être créé dans un délai court, les projets présentant un volume de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité

## 3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

### 3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

### 3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;

- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

### 3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

### 3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

### 3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour une durée de quinze ans. A l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

## 4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

### 4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile. S'agissant des CADA comprenant en majorité des familles, le taux d'encadrement peut tendre vers un ratio d'1 ETP pour 15 personnes.

### 4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

### 4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

### Annexe 2

## CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la Préfecture de département

Calendrier prévisionnel 2015

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de la Somme

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	5 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de la Somme
Mise en œuvre	Ouverture des places en décembre 2015

Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 10 septembre 2015 Période de dépôt : 10 septembre au 9 novembre 2015 Commission de sélection : 20 novembre 2015

## ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

#### **Objet : Subdélégation de signature Responsable de Budget Opérationnel de programme et d'Unité Opérationnelle**

Vu le Code de l'Environnement,  
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisations des régions,  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,  
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme,  
Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministère de la défense,  
Vu l'arrêté du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et de la Ministre du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité du 27 juillet 2015 nommant Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2015 portant délégation de signature à Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle,

#### ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, les personnes désignées ci-dessous exerceront la subdélégation pendant toute la durée de l'absence :

- M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur Adjoint
- Mme Bénédicte VAILLANT, Secrétaire Générale
- M. Thierry THOUMY, Conseiller pilotage, stratégie et modernisation

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués désignés à l'article 1, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans les tableaux établis par budget opérationnel de programme et joints en annexe, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 6 août 2015.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 7 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim

Signé : Aline BAGUET

Annexe

Programme et BOP régional N° 203 Infrastructures et services de transport	
nom	fonction
Nicolas LENOIR	Adjoint au responsable du Service Déplacements, Infrastructures, Transports

Programme et BOP régional N° 113 Paysage, eau et biodiversité	
nom	fonction
Marc GREVET	Chef du SNEP
Enrique PORTOLA	Adjoint au chef du SNEP
Antoine NOLY*	Responsable de l'unité CEMA du SNEP

\* La subdélégation accordée est limitée à l'usage de carte achat individuelle et nominative, dans le respect des plafonds de 3 000 euros par transaction et de 10 000 euros par an.

Programme et BOP régional N° 181 Prévention des risques	
nom	fonction
Xavier BOUTON	Chef du SPRI
Marc GREVET	Chef du SNEP
Enrique PORTOLA	Adjoint au chef du SNEP
Antoine NOLY*	Responsable de l'unité CEMA du SNEP
Laurent GOBLET *	Hydromètre
Eric WILK *	Hydromètre
Jean-Michel LACQUEMANT *	Hydromètre
Xavier POLBOS *	Hydromètre
Pascal LIS *	Hydromètre

\* La subdélégation accordée est limitée à l'usage de carte achat individuelle et nominative, dans le respect des plafonds de 3 000 euros par transaction et de 10 000 euros par an.

Programme et BOP régional N° 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	
nom	fonction
Paule FANGET-THOUMY	Chef du SGCGE
Frédéric BINCE	Adjoint au chef du SGCGE
Christophe GERAUX	Chef du pôle systèmes d'information, communication, hygiène et sécurité, moyens généraux, immobilier et financier
Dorothee VAN DEN HEEDE	Responsable du bureau financier du secrétariat général

Programme et BOP national N° 217 Commissariat général au développement durable Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	
nom	fonction
Paule FANGET-THOUMY	Chef du SGCGE
Frédéric BINCE	Adjoint au chef du SGCGE

Programme et BOP N° 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	
nom	fonction
Corinne BIVER	Chef du Service ECLAT
Marie-Claude JUVIGNY	Chef du Pôle Habitat et Territoire

Programme et BOP régional N° 207 Sécurité et éducation routières	
nom	fonction
Nicolas LENOIR	Adjoint au responsable du Service Déplacements, Infrastructures, Transports
Geneviève GIRARD	Responsable du bureau budgets programmation et marchés du SDIT
Lila BENAMAR	Chargée de programmation et gestionnaire comptable du SDIT

Programme et BOP national N° 174 Energie, climat et après-mines	
nom	fonction
Corinne BIVER	Chef du Service ECLAT
Nicolas LENOIR	Adjoint au responsable du Service Déplacements, Infrastructures, Transports

Programme et BOP national N° 614 Transports aériens, surveillance et certification	
nom	fonction
Nicolas LENOIR	Adjoint au responsable du Service Déplacements, Infrastructures, Transports

### **Objet : Subdélégation de signature d'administration générale**

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L 122-1 et R 122-1 à 16 et R 414-8 à 18,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131 ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et de la Ministre du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la ruralité du 27 juillet 2015 chargeant Mme Aline BAGUET de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie  
Vu l'arrêté de la Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme en date du 24 août 2015 donnant délégation de signature générale à Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral en date du 24 août 2015 sera exercée par le Directeur Adjoint pour tous les actes et décisions relatives à l'administration générale, pendant toute la durée de l'absence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués désignés à l'article 1, subdélégation est donnée aux agents désignés dans les tableaux joints en annexe, à l'effet de signer dans le cadre de leur domaine respectif de compétences.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 6 août 2015.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs ;

Fait à Amiens, le 7 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim

Signé : Aline BAGUET

ANNEXE

Gestion du personnel	
Bénédicte VAILLANT	Secrétaire Générale
Christophe GERAUX	Adjoint du Secrétaire Général, Responsable du pôle systèmes d'information, communication, hygiène et sécurité, moyens généraux et immobilier et financier
Emmanuelle GABARD	Responsable du pôle de ressources humaines de proximité
Hugues BEVIERE	Adjoint du responsable du pôle ressources humaines de proximité
Laurence DUBOIS-CELMIS	Responsable du pôle support intégré ressources humaines

Responsabilité civile, bâtiments	
Bénédicte VAILLANT	Secrétaire Générale
Christophe GERAUX	Adjoint du Secrétaire Général, Responsable du pôle systèmes d'information, communication, hygiène et sécurité, moyens généraux et immobilier et financier

Transports routiers, commissionnaires des transports et réseau routier national	
Nicolas LENOIR	Adjoint au responsable du Service Déplacements, Infrastructures Transports
Daniel DANDREA	Responsable de l'Unité Réglementation des Transports
Didier POULAIN pour les actes relatifs à l'exercice de la profession de transporteur routier	Responsable du Bureau registre et accès à la profession de l'Unité Réglementation des Transports

Représentation du Préfet devant le tribunal administratif d'Amiens dans les contentieux intervenant dans les domaines de compétence de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim ainsi que dans les opérations d'expertises et, d'autre part, de présenter des observations orales devant ledit tribunal.	
Isabelle CANCHON	Adjointe à la responsable du Pôle Juridique Régional
Isabelle BEZET	Chargée d'études juridiques
Françoise DELMOTTE-TUNC	Chargée d'études juridiques
Isabelle POIRET	Chargée d'études juridiques

Affaires juridiques et contentieuses, patrimoine naturel et sites naturels	
Marc GREVET	Chef du SNEP
Enrique PORTOLA	Adjoint au responsable du Service Nature, Eau et Paysages

Evaluation Environnementale	
Paule FANGET-THOUMY	Chef du SGCGE
Frédéric BINCE	Adjoint du chef du service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental Chef du pôle « Garant Environnemental »
Yvette BUCSI	Référente autorité environnementale et société résiliente
Xavier BOUTON	Chef du Service Prévention des Risques Industriels
Christophe EMIEL	Responsable de la division «Prévention des Risques Accidentels»
Patrice HERMANT	Responsable de la division «Prévention des Risques Chroniques
Olivier DEBONNE	Responsable de la division «des sites et sols pollués»
Arnaud DEPUYDT	Chef de l'Unité Territoriale de la Somme
Stéphane CHOQUET	Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise
Régine DEMOL	Chef de l'Unité Territoriale de l'Aisne
En cas d'absence ou d'empêchement des trois chefs d'Unités Territoriales, pour les dossiers relevant de leur département, la délégation qui leur est consentie sera exercée par les responsables des subdivisions ci-dessous :	
Séverine DENIS	Chef de la subdivision S1
Cécile SCHMIDT	Chef de la subdivision S2
Christophe BIADALA	Chef de la subdivision S2
Damien DE GEETER	Chef de la subdivision S3
Virginie REBILLE	Chef de la subdivision O1
Yves LEGUILLIER	Chef de la subdivision O3
Sébastien DUPLAT	Chef de la subdivision O4
Sébastien PREVOST	Chef de la subdivision O5
Maxime PHILIPP	Chef de la subdivision A1
Jean-François WUILLEMAIN	Chef de la subdivision A3

Patrice SAINT-SOLIEUX	Chef de la subdivision A5
Signature des accusés de réception des dossiers d'évaluation environnementale et des courriers de consultation pour préparer l'avis de l'autorité environnementale :	
Emmanuel HERVES	Inspecteurs des installations classées
Anne-Laure BOUIFFROR	
Vincent MIOSSEC	
Laurent BLONDEAUX	
Guillaume VANDEVOORDE	
Nicolas LEDUC	
Audrey DEBRAS	
Blandine CHAUVIN	
Aurélie MOUVEAU	
Peggy BRAQUART	
Frédéric RENARD	
Ludovic LEMAIRE	
Perrine MICHEL	
Willy VANHESSCHE	
Sandrine TAING	
Djamel SAIFI	
Benoît HAMMER	
Gaël CELESTINE	
Sébastien GUINCETRE	
Faïthi ABOUDOU	
Aurore BIDONDI	
Aurélie LENFANT	
Yves YEBRIFADOR	
Mickaël BELIART	
Jennifer DESANDERE	
François BREUX	
Christophe MACQUART	
Walter-Grégory GROCHATEAU	
Didier HERBETTE	
Matthieu RENARD	
Vincent LESAGE	

### **Objet : Subdélégation de signature technique de la Somme**

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;  
Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;  
Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 encadrant les conditions de transfert transfrontalier de déchets ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de l'expropriation ;  
Vu le code du domaine de l'Etat ;  
Vu le code de l'énergie ;  
Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions



Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;  
Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;  
Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles ;  
Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;  
Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres Ier, IIème et IIIème de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie) ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;  
Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables ;  
Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;  
Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;  
Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;  
Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et CE (n° 1808/2001) de la commission européenne ;  
Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité du 27 juillet 2015 nommant Mme Aline BAGUET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;  
Vu l'arrêté de la Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme en date du 24 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Aline BAGUET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim ;  
Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés ;  
Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;  
Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Aline BAGUET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim, accorde les délégations de signature de la Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme qui lui sont conférées par l'arrêté du 24 août 2015 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétence respectifs :

M. Jean-Marie DEMAGNY,  
M. Marc GREVET  
M. Enrique PORTOLA,  
M. Sofiène BOUIFFROR,  
Mme Christine BRUNEL,  
M. Cyrille CAFFIN,  
Mme Amandine ROSSIGNOL,

M. Boris KOMADINA,  
M. Alain CONTE,  
M. Nicolas LENOIR,  
M. Olivier MONTAIGNE,  
M. Harry MABUT,  
M. Philippe VATBLED,  
Mme Corinne BIVER  
Mme Marie-Claude JUVIGNY,  
M. Ludovic DEMOL,  
Mme Caroline DOUCHEZ,  
M. Alexis DRAPIER,  
M. Xavier BOUTON  
M. Christophe EMIEL,  
M. Patrice HERMANT,  
Mme Audrey DEBRAS, pour ce qui concerne les transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale,  
M. Olivier DEBONNE,  
M. Arnaud DEPUYDT,  
Mme Séverine DENIS,  
Mme Cécile SCHMIDT,  
M. Damien DE GEETER.  
M. Christian DEBRAS, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation  
M. Grégory DUBRULLE, sauf les réceptions par type et le retrait des autorisations de mise en circulation  
Mme Paule FANGET-THOUMY,  
M. Frédéric BINCE,  
Mme Yvette BUCSI.

ARTICLE 2 : Une note précisant les compétences des agents désignés ci-dessus est jointe à cet arrêté de subdélégation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise.

ARTICLE 5 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 6 août 2015.

ARTICLE 6 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 7 septembre 2015

Pour la Préfète de la Somme et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim,

Signé : Aline BAGUET

NOTE relative aux compétences attribuées aux agents désignés dans la subdélégation en date du 7 septembre 2015.

La présente note précise les compétences à signer en lieu et place du directeur régional, des agents désignés dans l'arrêté de subdélégation.

Alinéa	Nature des attributions	Références
1	Appareils à pression et canalisations  - aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ;  - aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz ;  - aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120°C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées	

d'intérêt général ;  
- aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ;  
- aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques,  
- ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles.

Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées ;

- des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des

canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, en application de l'article

L555-27 du code de l'environnement, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L555-16 dudit code ;

- des arrêtés de mise en demeure relatifs à

Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.

prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie.

l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisations ;  
 - des sanctions administratives ou pécuniaires ;

- des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité ;  
 - des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations.

pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie,

prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement

l'article L142-31 du code de l'énergie.

2 Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :

2.1 Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics

Code de l'énergie

Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation

	d'achat	
2.2	<p>Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :</p> <p>. la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales,</p> <p>. la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes,</p>	<p>articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001</p>
2.3	<p>. l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant,</p> <p>. la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de la fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié,</p> <p>. la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant,</p> <p>. l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant,</p> <p>. l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,</p> <p>. le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants,</p> <p>. l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les</p>	<p>dans le cadre des dispositions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,</p> <p>dans le cadre des dispositions de la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine.</p>

barrages concédés,

- . l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés,
- . l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés,
- . la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés,
- . le suivi des évènements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,
- . la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,
- . l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.

3 Réception et homologation des véhicules :

3.1 Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire

articles R321-15, 16 et 17 du code de la route

3.2 Réception des citernes de transport de matières dangereuses.

4	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :	
	. des véhicules de transport en commun de personnes ;	arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié
	. des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;	arrêté ministériel du 30 septembre 1975
	. des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par	arrêté ministériel du 10 mars 1970
	route.	arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> juin 2001 et accord européen ADR
5	Centres de contrôle de véhicules	
5.1	Les notifications des décisions préfectorales accordant ou refusant agrément initial ou portant prorogation dudit agrément aux centres de contrôle technique des véhicules ;	
	Les notifications des décisions préfectorales accordant ou refusant agrément initial ou portant prorogation dudit agrément aux contrôleurs travaillant dans ces centres ;	
5.2	Les procès-verbaux des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.	
5.3		
6	Procédures minières :	
6.1	La gestion des procédures pour l'institution de	décret n° 80-204 du 11 mars 1980 article 7

	permis de recherches d'hydrocarbures.	
6.2	Police des carrières.	application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999
7	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	
7.1	Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.	référence R512-11 du Code de l'Environnement
	Lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.	
7.2	Saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL	référence R512-46-8 du code de l'environnement
	Jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées	
		références L 122-1 et R 122-1 à R 122-6 du code de l'environnement



7.3		référence 512-14 du code de l'environnement
7.4		
8	<p>Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Instruction des notifications ;</li> <li>. Délivrance des autorisations ;</li> <li>. Suivi des transferts.</li> </ul>	<p>application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006</p>
9	<p>Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</li> <li>- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</li> <li>- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;</li> <li>- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national ;</li> <li>- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.</li> </ul>	

		arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement
10	Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie	articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement
11	Inventaire du patrimoine naturel :  autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique à l'exception des inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.	article L411-5 du Code de l'environnement
12	Gestion des opérations d'investissement routier : instruction, dans le domaine foncier, des actes et décisions suivantes :  . approbation d'opérations domaniales, remise à l'administration des domaines des terrains inutiles au service et ce sous réserve de l'accord de l'inspecteur général intéressé ;  . procès-verbal de remise d'ouvrages à une collectivité publique dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par l'Etat et inversement ;  . notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire ;  . notification de l'arrêté de cessibilité.	
13	Evaluation environnementale de certains plans et programmes  Procédures administratives d'évaluation environnementale des plans et documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme à l'exclusion des cartes communales :  - les correspondances avec les porteurs de projet lors de l'élaboration des plans et programmes ;  - les accusés de réception des demandes	articles L122-4 à 11 et R122-17 à 24 du Code de l'environnement  articles R121-14 à 17 du Code de l'urbanisme

	<p>d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document,</li> <li>- les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale,</li> <li>- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de «cadrage préalable».</li> </ul>	
14	<p>Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accusé de réception de la demande d'autorisation ;</li> <li>- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé ;</li> <li>- l'accusé de réception de dossier complet ;</li> <li>- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique ;</li> <li>- saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale pour les projets relevant de l'autorisation unique</li> </ul>	<p>référence : article 11 du décret</p> <p>référence : article 11 du décret</p>

référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du Code de l'environnement.

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim,  
Signé : Aline BAGUET

### **Objet : Arrêté modifiant la composition de l'Instance Régionale de Concertation de la gare d'Amiens**

VU les articles L.2123-1 et suivants du Code des transports ;  
VU la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;  
VU le décret n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national (articles 13-1 et 14), modifié par le décret 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de service du réseau ferroviaire (article 14) ;  
VU l'arrêté du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 portant création d'une instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare d'Amiens  
VU la lettre du 22 janvier 2015 de M. le président de l'IRC de la gare d'Amiens proposant d'associer aux travaux de cette instance l'autorité organisatrice des transports urbains, la Communauté d'agglomération d'Amiens Métropole ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1er :**

L'instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare d'Amiens se compose ainsi :

La Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme, ou son représentant.

Représentant de la direction autonome de la Société nationale des chemins de fer français chargée des gares :

Le Directeur de l'Agence régionale Gares et Connexions Manche Nord, ou son représentant.

Représentant de SNCF Réseau :

Le Directeur Territorial de SNCF Réseau Nord-Pas-de-Calais Picardie, ou son représentant.

Représentants des autorités organisatrices des transports ferroviaires :

Le Président du Conseil Régional de Picardie, autorité organisatrice des Transports Express Régionaux, ou son représentant,

Le Chef de la mission autorité organisatrice des Trains d'Équilibre du Territoire (TET) au ministère chargé des transports, ou son représentant,

Représentant de l'autorité organisatrice des transports urbains :

Le Président de la Communauté d'agglomération, Amiens Métropole, ou son représentant,

Représentants des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Directeur Régional de la Société nationale des chemins de fer français Mobilités (SNCF Mobilités), ou son représentant ;

Représentant des organisations professionnelles des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Président de l'Union des Transporteurs Publics (UTP), ou son représentant.

Le Président de l'Association Française du Rail (AFRA), ou son représentant.

##### **ARTICLE 2 :**

Cette instance examine toute question relative aux prestations rendues dans l'ensemble de cette gare. Elle est notamment consultée sur le financement des programmes d'investissements prévus Elle donne son avis sur le document de référence des gares de voyageurs qui précise, pour chaque gare de voyageurs du réseau ferré national, le programme d'aménagement des gares, les prestations régulées qui y sont rendues, les conditions dans lesquelles elles sont rendues, notamment les horaires et les périodes pendant lesquelles elles sont fournies, et les tarifs des redevances associées.

##### **ARTICLE 3 :**

L'instance se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

##### **ARTICLE 4 :**

L'Instance Régionale de Concertation fixe son règlement intérieur, qui peut prévoir d'associer à ses travaux toute collectivité ou personne morale directement concernée par la gestion ou l'utilisation de la gare d'Amiens.

##### **ARTICLE 5 :**

Le secrétariat de l'instance est assuré par l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

##### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté pourra être modifié, à l'occasion de la révision triennale de la liste des gares relevant de chaque catégorie, telle que prévue par l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié, relatif à l'utilisation du réseau ferré national.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie

Amiens, le 26 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

**Objet : Arrêté modifiant la composition de l'Instance Régionale de Concertation de la gare de Compiègne**

VU les articles L.2123-1 et suivants du Code des transports ;

VU la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national (articles 13-1 et 14), modifié par le décret 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de service du réseau ferroviaire (article 14) ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 portant création d'une instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare de Compiègne

VU la lettre du 22 janvier 2015 de M. le président de l'IRC de la gare de Compiègne proposant d'associer aux travaux de cette instance l'autorité organisatrice des transports urbains, la Communauté d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne » (ARC) ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare de Compiègne se compose ainsi :

La Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme, ou son représentant.

Représentant de la direction autonome de la Société nationale des chemins de fer français chargée des gares :

Le Directeur de l'Agence régionale Gares et Connexions Manche Nord, ou son représentant.

Représentant de SNCF Réseau :

Le Directeur Territorial de SNCF Réseau Nord-Pas-de-Calais Picardie, ou son représentant.

Représentants des autorités organisatrices des transports ferroviaires :

Le Président du Conseil Régional de Picardie, autorité organisatrice des Transports Express Régionaux, ou son représentant,

Le Chef de la mission autorité organisatrice des Trains d'Équilibre du Territoire (TET) au ministère chargé des transports, ou son représentant,

Représentant de l'autorité organisatrice des transports urbains :

Le Président de la Communauté d'agglomération, Agglomération de la Région de Compiègne (ARC), ou son représentant,

Représentants des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Directeur Régional de la Société nationale des chemins de fer français Mobilités (SNCF Mobilités), ou son représentant ;

Représentant des organisations professionnelles des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

Le Président de l'Union des Transporteurs Publics (UTP), ou son représentant.

Le Président de l'Association Française du Rail (AFRA), ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Cette instance examine toute question relative aux prestations rendues dans l'ensemble de cette gare. Elle est notamment consultée sur le financement des programmes d'investissements prévus Elle donne son avis sur le document de référence des gares de voyageurs qui précise, pour chaque gare de voyageurs du réseau ferré national, le programme d'aménagement des gares, les prestations régulées qui y sont rendues, les conditions dans lesquelles elles sont rendues, notamment les horaires et les périodes pendant lesquelles elles sont fournies, et les tarifs des redevances associées.

ARTICLE 3 :

L'instance se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

ARTICLE 4 :

L'Instance Régionale de Concertation fixe son règlement intérieur, qui peut prévoir d'associer à ses travaux toute collectivité ou personne morale directement concernée par la gestion ou l'utilisation de la gare de Compiègne.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de l'instance est assuré par l'Agence Gares et Connexions Manche Nord.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra être modifié, à l'occasion de la révision triennale de la liste des gares relevant de chaque catégorie, telle que prévue par l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié, relatif à l'utilisation du réseau ferré national.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur de l'Agence Gares et Connexions Manche Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie

Amiens, le 26 août 2015  
La Préfète de région  
Signé : Nicole KLEIN

## AUTRES

### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD**

#### **Objet : Décision n° 593 / 2015 portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées.**

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;  
Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

DECIDE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer, l'administrateur en chef des affaires maritimes Alexandre ELY directeur interrégional adjoint de la mer et l'administrateur en chef des affaires maritimes Stéphane GATTO, adjoint au directeur interrégional de la mer, reçoivent délégation de signature pour prendre l'ensemble des décisions afférentes aux compétences propres conférées aux directeurs interrégionaux de la mer au sens des articles 3 et 4 du décret du 11 février 2010 susvisé et notamment en matière de :

- Droit du travail maritime ;
- Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;
- Régime social et statut des marins ;
- Formation professionnelle maritime et tutelle académiques des établissements de formation professionnelle maritime ;
- Sauvegarde de la vie humaine en mer et sécurité des navires ;
- Défense et fonctionnement de la direction régionale des transports maritimes ;
- Signalisation maritime et plans POLMAR-TERRE

Article 2 :

En outre, dans le cadre de leurs attributions dans les matières de l'article 1er, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis MATTERA - secrétaire général
- M. Philippe LEDAIN - chef du service interrégional des phares et balises
- Mme Tania DECASTEL-SERVA - chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes
- Mme Muriel ROUYER - chef du service ressource réglementation économie et formation
- M. David SELLAM, chef de la mission territoriale de Basse-Normandie
- M. Mehdi BOUCHELAGHEM, chef de la mission territoriale Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Article 3 :

La décision n° 528/2014 du 4 septembre 2014 est abrogée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la direction interrégionale de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des régions Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas de Calais et Picardie.

Le Havre, le 7 septembre 2015  
Le Directeur interrégional  
Jean-Marie COUPU

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

#### **Objet : Arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR N° 2015-299 modifiant l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du CODAMUPS-TS de l'Oise ;

## ARRETENT

Article 1 : le d) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 du 16 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires de l'Oise, est modifié comme suit :

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgence

- Madame le Docteur Laetitia FABRE – SAMU de France – Titulaire

- Monsieur le Docteur Jérôme FOURNEL – SAMU de France - Suppléant

Article 2 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise. Les modifications de l'articles 1 sont intégrées dans ce tableau.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de région Picardie et pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS - 737016 - 80037 Amiens cedex 1, et de Madame la Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, sise 51 rue de la République 80000 AMIENS

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes, sise 127 rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, sis 14 rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1er septembre 2015

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

Fait à Amiens, le 1er septembre 2015

Le Préfet de l'Oise,

Signé : Emmanuel BERTHIER

### **Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-304 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCE SINOQUET» pour une implantation sise 3 Rue Jean Jaurès 80520 WOINCOURT.**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2005 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCE SINOQUET» sous le numéro 80-238, à compter du 1er mars 2005,

Vu la copie du jugement du Tribunal de Commerce d'Amiens en date du 30 juin 2015 donnant la préférence à l'entreprise de transports sanitaires SAS«SOS AMBULANCES » gérant Monsieur Pascal FRADCOURT, pour la reprise, à compter du 1er juillet 2015, de l'entreprise « AMBULANCE SINOQUET » 3 Rue Jean Jaurès 80520 WOINCOURT, placée en situation de redressement judiciaire ouvert le 16 décembre 2011 ayant conduit à l'adoption d'un plan en date du 21 avril 2015 par voie de cession des actifs de Monsieur Patrick GROSJEAN ;

Vu l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n°2015-300 en date du 19 août 2015 portant transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules détenues par «AMBULANCE SINOQUET» gérant Monsieur Patrick GROSJEAN, au profit de la société SAS «SOS AMBULANCE» à WOINCOURT ;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-6 du code de la santé publique, l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent des personnels et des véhicules nécessaires, permettant d'assurer les transports sanitaires ;

Considérant que du fait de ces cessions, la société «AMBULANCE SINOQUET» au 3 Rue Jean Jaurès 80520 WOINCOURT, gérant M. Patrick GROSJEAN, est dépourvue des moyens en personnels et matériels permettant d'assurer des transports sanitaires ;

## ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2005 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCE SINOQUET», sous le numéro 80-238, gérée par Monsieur Patrick GROSJEAN, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi que de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 septembre 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice Générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté n° D-DRPS-MS-GDR n° 2015-343 fixant la composition du jury de l'épreuve pratique du certificat de préleveur sanguin qui se déroulera au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens Sud le lundi 14 septembre 2015.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu les articles R 6211-1 à R6211-32 du Code de la Santé Publique

Vu les articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté modifié du 13 mars 2006 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 30 août 2011 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes sanitaires et de travail social

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

## ARRETE

Article 1 : Les épreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins sont fixées au lundi 14 septembre 2015 au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens Sud, Centrale de prélèvements, route de Conty, 80054 AMIENS cedex.

Article 2 : Les épreuves pratiques de prélèvements se déroulent devant un jury constitué de :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Madame Françoise ROSE, Praticienne hospitalière au Laboratoire de biochimie du CBH, Avenue Laennec à 80480 SALOUEL

Article 3 : Sont déclarés reçus, les candidats qui ont obtenu à cette épreuve pratique une note égale ou supérieure à 12 sur 20. En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

Article 4 : La Responsable du Service Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 Rue Daire 80 037 AMIENS

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 Rue Lemerchier, 80 000 AMIENS.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens, le 31 août 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence

Régionale de Santé

et par délégation,

La Sous Directrice Soins de Premier Recours

et Professionnels de Santé



Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-350 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCE MENARD» à FAVEROLLES (SOMME)**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la demande d'agrément d'entreprise de transports sanitaires présentée les 5 et 17 juillet 2010 par Madame Emilie MENARD et Monsieur Grégory DUBOIS, afin d'exploiter leur activité de transports sanitaires sur l'implantation sise 58 Rue d'Etelfay 80500 FAVEROLLES ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-471 relatif à l'agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DUBOIS MENARD » à FAVEROLLES (Somme) le 21 octobre 2010 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 août 2014 désignant Madame Emilie MENARD l'unique gérante de la SARL «AMBULANCES MENARD » ;

Vu les nouveaux statuts de l'entreprise SARL « AMBULANCES MENARD » ;

Vu l'extrait K BIS du 3 septembre 2014 désignant Madame Emilie MENARD l'unique gérante de la SARL « AMBULANCES MENARD » à FAVEROLLES ;

Considérant que l'entreprise susvisée dispose :

- De personnels qualifiés requis par les dispositions des articles R.6312-12 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

- D'au moins deux véhicules des catégories A, C ou D mentionnés à l'article R. 6312-8 du code de santé publique dont au moins un véhicule des catégories A ou C ;

- D'installations matérielles conformes aux normes réglementaires ;

**ARRETE**

Article 1er : L'agrément délivré par l'arrêté provisoire DROS 2010-471 le 21 octobre 2010 devient définitif à compter de la signature du présent arrêté. Cette entreprise, ci-après désignée :

SARL « AMBULANCES MENARD »

Gérée par Madame Emilie MENARD

Sous le numéro d'agrément 80-267

58 Route d'Etelfay

80500 FAVEROLLES

est agréée, pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes, au titre de l'aide médicale urgente et pour les transports effectués sur prescription médicale.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES MENARD » est soumise à l'obligation de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens matériels et humains.

Article 3 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté. Toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : La Sous-directrice des soins du premier recours et des professionnels de santé de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 septembre 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Annexe

AGREMENT 80-267

Gérante : Mme Emilie MENARD – titulaire du DEA

VEHICULES :

N° AMS	Catégorie de Véhicule autorisé	N° Autorisation circulation associée	Véhicule associé
80-267-001	Cat. C Type A	80-237-001	RENAULT TRAFIC CS 859 PP
80-267-002	VSL Cat.D	80-267-002	CITROEN C4 AJ 962 TA
80-267-003	VSL Cat.D	80-267-003	HUYNDAI CP 844 MR

EQUIPAGE :

Agathe DUFOSSE

Auxiliaire ambulancier

Temps complet

Céline DUBOIS (CICORIA)

Auxiliaire ambulancier

Temps complet

Julien TASSART

DEA

Temps complet

Loïc THERY

DEA

Temps complet

Fait à Amiens, le 8 septembre 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM



